

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de congé.

3. — Dépôt, par M. Faisans, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local. — N° 151.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

4. — Dépôt, par M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à proroger les délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. — Renvoi à la commission, précédemment saisie et nommée le 3 août 1917, relative aux marchés à livrer. — N° 152.

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des régions libérées et de M. le ministre des finances, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. — N° 153.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913 :

Urgence précédemment déclarée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier sur les retards apportés au paiement des primes de démobilisation :

MM. Jénouvrier, le colonel Stuhl, Morand, Gourju, Dominique Delahaye, Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre; Guilloteaux, Lemarié, Henri Michel et Pol-Chevalier.

Ordre du jour de M. Jénouvrier. — Adoption.

7. — Dépôt, par M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels, en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 154.

Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur

l'exercice 1920, de crédits additionnels, en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux :

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Gallet, Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur; Millès-Lacroix, président de la commission des finances; Ermant et Pasquet.

Art. 1^{er}. — Réservé.

Art. 2 :

Adoption de la première partie de l'article.

Amendement de M. Pasquet : MM. Pierre Manaud, Pasquet et Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} précédemment réservé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Dépôt, par M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice. — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. — N° 156.

10. — Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale, au titre des services de guerre, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge. — N° 157.

Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale. — N° 158.

11. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Gouge et Lucien Hubert sur le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction dans les départements dévastés. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 159.

12. — Dépôt, par M. Cordelet, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements. — N° 160.

Déclaration de l'urgence.

Observation de MM. Milan, Cordelet, rapporteur; Millès-Lacroix et Dominique Delahaye.

Discussion générale : MM. Mazurier et Cordelet, rapporteur.

Article unique : adoption des deux premiers alinéas et rejet du dernier.

13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Millès-Lacroix.

14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi matin 22 avril.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 14 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Simonet demande un congé pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Faisans pour le dépôt d'un rapport.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner un projet de loi, adopté, par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Jonnard, Laurent-Thiéry, Charpentier, Roche, Bussy, Gourju, Flaissières, Félix Martin, Savary, Ermant, Loubet, Babin-Chevaye, Michaut, Gerbe, Duplantier, Cosnier, Paul Strauss, Richard, Trystram et Peschaud.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, précédemment saisie et nommée le 3 août 1917, relative aux marchés à livrer. (Assentiment.)

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des régions libérées et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. (Assentiment.)

Ils seront imprimés et distribués.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA GENDARMERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913.

Je rappelle au Sénat que l'urgence avait été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les dispositions concernant la gendarmerie, des deux derniers paragraphes de l'article 28 de la loi du 7 août 1913, sont remplacées par les suivantes :

« Le recrutement de la gendarmerie, assuré par des militaires ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, sera réglé par voie de décret. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — INTERPELLATION SUR LES PRIMES DE DÉMOBILISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier sur les retards apportés au paiement des primes de démobilisation.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, la loi du 22 mars 1919, en proclamant que tous nos soldats auront droit à une prime fixe de démobilisation et à des primes mensuelles proportionnées au temps qu'ils auront passé, soit au front, soit à l'arrière, a accompli une œuvre de justice et payé une dette de reconnaissance : une dette de reconnaissance pour tous les sacrifices, pour toutes les misères, pour toutes les souffrances qui auront été la rançon de la victoire (*Très bien!*); une œuvre de justice : car tous les mobilisés ont abandonné leurs affaires, leurs occupations et beaucoup, parmi ceux qui sont revenus, ont eu de la peine à retrouver leur situation; certains, même, ont constaté la disparition de leur clientèle saisie par des concurrents ou des rivaux mis en sur-sis, quelquefois grâce à des influences locales et invouables.

C'est à tous ces braves gens que la loi de mars 1919 a voulu, messieurs, apporter aide et assistance. Elle a trop tardé à réaliser le vœu du législateur.

Le très distingué ministre des pensions proclamait, le 23 mars dernier, à la tribune de la Chambre des députés, qu'il restait encore à payer 3,271 primes fixes et 111,275 primes mensuelles. Je désire que ces chiffres soient exacts et j'espère que ses bureaux, maîtres souverains des ministres —

l'affaire actuelle en est une nouvelle démonstration — ne l'aient pas trompé dans les statistiques qu'ils lui ont envoyées.

Ce que je sais, c'est que, représentant d'un département qui n'a pas été plus vaillant que les autres, mais qui a été très vaillant, qui a eu des milliers de ses fils mobilisés par suite de l'importance de sa population, j'ai reçu des volumes de lettres contenant les doléances les plus vives, les plus justifiées, contre ce que leurs auteurs appelaient la faillite de la patrie.

Je me suis adressé, et vous en auriez peut-être fait autant, à M. le ministre de la guerre. Il m'apparaissait que le chef suprême de l'armée avait tenu à conserver la compétence pour régler la situation de ceux qui furent sous ses ordres. D'un autre côté, il tient dans sa main les organismes chargés de liquider le paiement de ces primes de démobilisation. Aussi, je vous assure que ma surprise fut très grande quand M. le ministre de la guerre voulut bien me répondre, avec la bonne grâce que nous lui connaissons tous : « Cela, ce n'est plus de mon compartiment ! J'ai passé la question des primes de démobilisation à M. le ministre des pensions. »

Alors, j'ai interpellé M. le ministre des pensions. Vous apercevez, mes chers collègues, et M. le ministre le sait par avance, que mon interpellation n'a aucun caractère de critique à son endroit. Il pourrait répéter : « Je n'étais pas né. » (*Sourires.*)

Je sais, d'un autre côté — il l'a affirmé à la tribune de la Chambre, et il a le meilleur motif pour cela (*Adhésion*) — toute sa sollicitude, toute sa bienveillance, tout son dévouement pour ceux qui furent ses compagnons d'armes, et je sais que nul souci ne l'arrêtera pour tâcher de soulager ce qu'il a appelé lui-même leurs souffrances et leurs misères.

Mon interpellation a donc un double objet : secouer l'inertie des bureaux, permettre à M. le ministre des pensions de venir apporter à cette tribune des paroles rassurantes, encourageantes, fortifiantes pour tous ceux dont je me fais en ce moment le porte-parole et l'interprète. (*Très bien!*)

Secouer l'inertie des bureaux. Messieurs, il n'est pas un d'entre vous qui ne soit allé dans les ministères; chacun a vu que la démobilisation avait porté un peu partout, excepté dans les bureaux. Il y a, notamment, une main-d'œuvre féminine qui est tout à fait extraordinaire.

J'ai assisté, un jour, au paiement de la solde dans un dépôt de troupe, et je vis défiler un régiment de femmes chargé d'administrer un bataillon d'hommes. (*Hires.*)

Avant-hier, je me présente dans un ministère. Je me trompe de porte : je croyais aller chez le ministre, c'était la porte à côté; et je tombe sur une députation de plantonnes ! (*Nouveaux rires.*)

Le nombre des fonctionnaires capables de régler les primes de démobilisation est donc plus que suffisant. Et cependant ils ne font rien !

M. Flaissières. Eh ! ils font comme les autres ! (*Hilarité.*)

M. Jénouvrier. Comme les autres ? Alors il faut supprimer tout le monde, monsieur Flaissières. Vous le voyez, j'abondais dans votre sens. (*Sourires.*) Messieurs, je sais bien qu'il y a des primes de démobilisation difficiles à liquider. En ce qui concerne les primes mensuelles, des hommes ont changé de corps. Ceux auxquels ils ont successivement appartenu ont été dessous, ils ont été au front, ils sont revenus à l'intérieur. Le montant des primes varie suivant la situation occupée par chaque soldat. Quelquefois, cette situation n'est pas facile à bien préciser, mais je vais vous

citer un exemple où la difficulté ne me semble pas considérable.

Lorsqu'un soldat touche des primes mensuelles, monsieur le ministre, il est manifeste qu'il a droit à sa prime fixe de démobilisation, l'une étant accessoire de l'autre.

Je vais vous citer le cas du soldat Brière. C'est un brave homme. J'ai pris des renseignements sur son compte, et je ne me trompe pas. Il touche ses primes mensuelles au bureau de démobilisation du 2^e groupe d'aviation de Lyon. Quant à sa prime fixe, il envoie lettre sur lettre, et, comme c'est un homme sage — il sait que la franchise postale est supprimée depuis longtemps — à chaque lettre où il demande le paiement de ce qui lui est dû il joint un timbre. Mais le timbre reste en route et il ne reçoit jamais de réponse.

Nous avons également des collègues qui envoient des lettres recommandées; pas de réponse non plus. En ce qui me concerne, j'ai eu l'honneur d'écrire au chef de dépôt de Brière. Je n'ai pas eu de réponse.

Voulez-vous que je vous cite — c'est la seule lecture que je vous imposerai parmi les centaines et les centaines de lettres que j'ai reçues — la lettre d'un officier amputé, chevalier de la Légion d'honneur, qui a tenu, d'ailleurs, à venir assister à cette séance? Vous reconnaîtrez qu'il a payé assez cher pour cela et vous allez voir de quelle façon on joue à la raquette avec nos démobilisés, avec nos amputés :

« Monsieur le sénateur, je suis certain que vous possédez à l'appui de votre thèse un dossier plus que respectable. Néanmoins, j'ai l'honneur de vous citer ci-dessous un cas, le mien, qui peut passer pour un modèle de la désinvolture avec laquelle l'autorité militaire se moque des démobilisés. »

« Mobilisé, le 3 août 1914, comme lieutenant de réserve au 95^e régiment d'infanterie et affecté au 8^e groupe spécial, je suis passé par mutations successives au 3^e bataillon d'Afrique (septembre 1914), puis au 2^e bataillon d'Afrique de marche (novembre 1914), enfin au 2^e tirailleurs marocains en mai 1917. Blessé au Chemin-des-Dames, le 5 juin 1917, amputé et pensionné, j'ai été rayé des cadres le 21 août 1918. Depuis cette date, il m'a été impossible, malgré une vingtaine de demandes, d'obtenir le paiement de mes primes mensuelles. Le dépôt d'Arles, qui administrait les tirailleurs marocains, m'a bien payé les 250 fr. de prime fixe, mais toutes mes réclamations concernant les primes mensuelles sont demeurées sans réponse et le dépôt d'Arles a été supprimé sans que j'aie obtenu satisfaction. L'officier chargé de la liquidation des comptes du dépôt d'Arles m'avisait un beau jour que mes primes me seraient payées par le 2^e bataillon d'Afrique, à Casablanca, auquel j'adressai les pièces nécessaires. Après trois mois d'attente, je fus prévenu que je serais payé, non plus par le 2^e, mais par le 3^e bataillon d'Afrique, à Meknès. Ce dernier corps me fit connaître qu'il était prêt à me payer, mais qu'il lui manquait un renseignement, que je lui adressai télégraphiquement.

« A ce moment-là, je fus avisé que le 3^e bataillon d'Afrique s'était dessaisi de son dossier et l'avait adressé au 2^e régiment de tirailleurs algériens, à Mostaganem, lequel retournait l'affaire à mon dernier corps d'affectation, c'est-à-dire le 2^e tirailleurs marocains, à Rabat. Ce dernier, à son tour, renvoyait le dossier au 3^e bataillon d'Afrique, qui devait me payer immédiatement, paraît-il. J'attends toujours... Et l'affaire se complique, car, comme vous pouvez en juger par la lettre ci-jointe, ce n'est plus un corps, mais deux qui doivent me payer mes primes : le 3^e bataillon d'Afrique, à Meknès (Maroc), du 3 août 1914 au 31 décembre 1917, et le 4^e bataillon d'Afrique, au

Kef (Tunisie), du 1^{er} janvier 1918 au 21 août 1918!

« Je ne désespère pas, malgré cela, et pense que mon fils, qui n'a que douze ans, pourra peut-être, avant sa mort, toucher mes primes mensuelles. » (*Sourires.*)

Voilà donc cet excellent officier qui prend l'aventure à la française, de bonne humeur. Peut-être même les centaines de francs qui lui sont dues ne lui sont-elles pas nécessaires. Mais, monsieur le ministre, retenez-le bien — et c'est là un des côtés très graves de la question — il y a une foule de mobilisés qui ne le prennent pas aussi gaiement. (*Vive approbation.*)

M. le colonel Stuhl. Qui ne le peuvent pas.

M. Jénouvrier. Qui ne le peuvent pas. Ces braves gens voient leur situation précaire. Ils se souviennent de leurs souffrances; ils savent que c'est grâce à elles...

M. Ermant. Grâce à leur héroïsme...

M. Jénouvrier. ... que le pays se relève. Ils voient leurs magasins désertés; ils constatent l'impossibilité où ils se trouvent d'y faire revenir, même à prix d'or, les marchandises qui leur sont nécessaires. Ils souffrent, ceux qui sont à côté d'eux souffrent également, et ils comparent!

Ils voient certains de leurs camarades de la même classe qu'eux mobilisés à l'intérieur. Oh! je me garde bien de protester contre cette mobilisation à l'usine: j'ai encore dans la mémoire et dans le cœur le souvenir des angoisses patriotiques que le ministre de la guerre d'alors, M. Millerand, nous exposait, à la commission des finances, le 27 décembre 1914, quand il nous disait quelle avait été sa terreur de constater, à la fin du mois d'août 1914, qu'il n'y avait plus de munitions! (*Mouvement.*) Je comprends alors que, par tous les moyens, on ait fait revenir à l'usine des ouvriers pour en fabriquer. Mais je constate que nos soldats du front, qui reviennent chez eux blessés, infirmes, retrouvent de leurs camarades qui ont touché 10, 12, 15 et 18 fr. par jour pour être à l'abri, alors qu'eux... ils retrouvent de petits patrons qui, grâce à la possession d'un tour, ont été mis en sursis d'appel pour fabriquer des obus, et à quel prix! (*Très bien!*) Ils constatent qu'à côté d'eux des fortunes scandaleuses se sont élevées (*Vive approbation.*), dont votre commission des marchés a très inutilement signalé le scandale à tous les Gouvernements qui se sont succédé et dont votre commission des finances a souligné l'extravagance. Ils voient des modistes qui ont obtenu la concession de fabriques de canons ou d'obus, des danseurs et des coiffeurs qui sont devenus millionnaires.

Ils voient ce que le ministre de l'intérieur, notre très distingué collègue M. Steeg, appelait, l'autre jour, à la tribune de la Chambre des députés, un luxe impudent et imprudent. (*Approbation.*) Ils voient tout cela. Alors, monsieur le ministre, jugez ce qui peut se passer dans ces esprits glorieux, héroïques, mais peut-être un peu primaires, et dites-vous bien que beaucoup d'entre eux se posent la question redoutable: « A quoi bon? »

Il faut que cela cesse. Tous ces démobilisés ne demandent pas l'aumône. Ils réclament le paiement de ce qui leur est dû. Comme leur débiteur, c'est la France, il n'a pas le droit de faire faillite. (*Très bien! très bien!*) De plus, il n'a pas le droit de faire attendre à un créancier si légitime ce qui lui est dû.

Voilà le premier objet de mon interpellation.

Le second, c'est de vous céder la place, monsieur le ministre, vous l'occuperez bien

mieux que moi: vous viendrez dire à tous ces braves gens que vous allez vous occuper d'eux.

En avez-vous les moyens? Je n'en suis pas sûr.

J'entends bien que vous pouvez réclamer au ministre de la guerre des punitions contre les bureaux paralysés par l'inertie, mais vous n'avez pas sur eux une autorité directe, si je puis ainsi parler.

Ce que je voudrais, ce sont des sanctions.

Personne ne m'accusera d'animosité contre le corps admirable de nos officiers; mais, enfin, il y en a parmi eux qui sont vieux. Je voudrais que, dès qu'il vous aura été démontré qu'un commandant de dépôt a fait preuve d'inertie dans la liquidation et le paiement des primes de démobilisation, il fut mis à la retraite.

La collectivité est irresponsable. Voyez plutôt: cet officier, qui m'a écrit la lettre dont j'ai donné lecture au Sénat, a reçu le papier suivant, qui en dit très long:

« Les membres du conseil d'administration du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique à M. le lieutenant Pons (Albert), 56, boulevard Saint-Marcel, Paris.

« Comme suite à votre demande du 23 décembre, adressée au ministre, nous vous aisons connaître que nous avons transmis votre déclaration au chef de bureau de comptabilité des T. M., à Rabat.

« Nous ne sommes pas chargés de l'administration du 2^e bataillon d'Afrique de marche. C'est le 3^e bataillon d'Afrique, à Meknès, jusqu'au 31 décembre 1917, et du 1^{er} janvier 1918, le 4^e bataillon d'Afrique du Kef (Tunisie).

« Le major délégué. »

C'est une collectivité qui répond. Je voudrais que ce fût une individualité responsable...

M. Flaissières. Très bien!

M. Jénouvrier. ... et c'est ce que je vais demander à M. le ministre.

Nous souffrons de l'irresponsabilité collective: elle existe, hélas! au Parlement, elle existe dans les administrations. Ce sont les bureaux qui mènent tout; autrement dit, ce n'est personne, et personne ne marche.

M. Dominique Delahaye. Elle existe dans le régime de la tête à la queue.

M. Jénouvrier. Encore une fois, je fais appel à votre sollicitude, monsieur le ministre. J'ai eu l'honneur, en conséquence, de déposer entre les mains de M. le président du Sénat un ordre du jour qui affirme deux idées: le regret pour ce qui s'est passé et la confiance absolue dans l'avenir représenté par vous. (*Vifs applaudissements.*)

M. le colonel Stuhl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. Messieurs, je viens, au nom des combattants alsaciens-lorrains qui ont servi dans l'armée allemande, demander quelques précisions à M. le ministre des pensions. En Alsace-Lorraine, nous avons trois sortes de combattants: les uns sont restés dans l'armée allemande jusqu'au bout; les autres, ayant été faits prisonniers, ou s'étant évadés, ont servi en France dans les usines ou dans l'agriculture; enfin, ceux de la troisième catégorie se sont engagés dans l'armée française.

Certes, messieurs, le geste eût été très beau et il eût produit la meilleure impression si l'on avait pu, à ces trois catégories,

appliquer le traitement français, en considérant les Alsaciens-Lorrains, à partir du jour de l'armistice, comme de véritables Français. (*Très bien!*)

Il faut se rendre compte qu'il est bon qu'il soit resté des Alsaciens-Lorrains dans le pays, car, s'il n'en était pas resté, nous n'aurions trouvé que des Allemands au moment de notre arrivée là-bas. (*C'est exact!*) D'autre part, ceux qui ont servi dans l'armée allemande ont été un véritable boulet pour les Allemands pendant toute la guerre. Quand ils l'ont pu, ils se sont évadés; ils ont souvent refusé de se battre et certains ont passé devant le conseil de guerre; les autres ont été envoyés sur le front russe, ramenés sur le front français, réexpédiés sur un autre front, et ainsi pendant toute la guerre. Mais, à côté de nos combattants de la France, il est difficile de demander qu'ils soient traités sur le même pied. Cependant, je voudrais que la première catégorie, ceux qui ont servi exclusivement en Allemagne sans avoir été faits prisonniers ou sans s'être évadés, puissent, au moins, toucher le plus rapidement possible leur prime de démobilisation, sans attendre le paiement par l'Allemagne, qui viendra nous ne savons quand, et puissent la toucher au taux du change au moment de l'armistice.

Quant à ceux qui ont été faits prisonniers et qui ont servi dans les usines, la plupart étaient dans les camps d'Alsaciens-Lorrains; à partir du jour où les autorités allemandes l'ont su, leurs familles n'ont plus obtenu d'indemnités de secours et ne recevaient que cette réponse: « Ils n'ont qu'à aller dans un camp de concentration de prisonniers allemands ».

On poursuit, paraît-il, le paiement des allocations. Arrivera-t-on à quelque chose? Je n'en sais rien. En attendant, les familles sont dans le besoin et voudraient bien recevoir ces faibles sommes, qui seraient pour elles d'un grand secours.

On ne donne rien, non plus, à ceux qui ont servi dans les usines de France où souvent on leur a demandé de s'embaucher parce qu'ils étaient des spécialistes; autrement, ils se seraient également engagés dans l'armée. Je me demande, si à ceux-là, on ne pourrait pas appliquer la prime qui est allouée aux soldats français.

La troisième catégorie comprend ceux qui ont servi en France. D'après la loi du 22 mars 1919, il faut trois mois de service pour avoir droit à la prime de démobilisation. Je demande à M. le ministre des pensions s'il verrait un inconvénient à ce que la loi fût modifiée, au besoin, pour faire donner la prime de démobilisation française à tous ceux qui se sont engagés, même s'ils n'ont pas accompli ces trois mois. Ce n'est pas leur faute s'ils ont été faits prisonniers, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont fait le geste: ils se sont engagés.

Il règne en Alsace-Lorraine un très grand malaise, parce que l'on ne sait pas où s'adresser. On reçoit toujours la même réponse: « Les Allemands n'ont pas encore payé, ce n'est pas réglé. » En attendant, les familles ne touchent rien. Il y a des veuves qui, depuis un an, deux ans, attendent, et, toujours, elles ne voient rien arriver. Il faut absolument mettre un terme à cette situation, si l'on ne veut pas augmenter le mécontentement.

Pour en finir, je voudrais demander également à M. le ministre s'il n'y aurait pas moyen de hâter la liquidation des pensions françaises. Je lui ai adressé hier une lettre signée d'un lieutenant-colonel retraité, dont le dossier a été envoyé au mois de décembre dernier; il a écrit à M. le ministre des pensions, au mois de février, une lettre dans laquelle il demandait s'il pouvait espérer bientôt toucher sa pension. Il n'a pas encore reçu de réponse et il me dit: « Je

n'ai aucune fortune, j'ai de la famille, un fils mutilé, et je ne touche rien, bien que j'aie un grand besoin d'argent. »

Je sais bien que le mois de décembre n'est pas encore très éloigné et que les bureaux sont surchargés. Cependant, il me semble que, si l'officier a mal rédigé sa demande ou si satisfaction ne lui a pas été accordée pour une raison quelconque, on pourrait lui répondre en le priant de renouveler cette demande et en lui permettant de toucher le minimum de pension qui est prévu, en attendant la liquidation définitive de sa pension.

D'ailleurs, il y a certainement des erreurs. J'ai moi-même fait ma demande de retraite au mois d'avril 1919, j'ai été rayé le 1^{er} juillet, j'ai fait une demande pour toucher le minimum de pension et, aujourd'hui, je n'ai encore rien touché. Je suis averti que le certificat doit m'arriver, mais il y a un an et plus que ma demande a été faite : pour celui qui n'a pas autre chose que sa retraite, c'est un délai bien long. (*Applaudissements.*)

M. Morand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Messieurs, je ne serais certainement pas monté à cette tribune si les idées si éloquemment émises tout à l'heure par notre éminent collègue M. Jénouvrier ne trouvaient une confirmation aussi adéquate que possible dans un incident que, vous allez le voir, j'ai pu constater personnellement.

Il s'agissait d'un démobilisé, père de famille, qui avait, comme on l'indiquait tout à l'heure, abandonné sa situation ; son commerce s'était trouvé amoindri et, après l'accomplissement de son devoir militaire, il était presque ruiné. Il avait réclamé avec la plus grande instance le payement de sa prime de démobilisation : il avait écrit à son dépôt six lettres recommandées. J'ai ici les numéros et les dates d'envoi de ces lettres : la première a été envoyée le 17 décembre 1919 et la sixième le 4 mars 1920.

M. Mazière. Nous avons tous été témoins de faits semblables, mon cher collègue.

M. Paul Le Roux. Tout le monde ne peut pas monter à la tribune pour les signaler, mais nous en connaissons des quantités et il est nécessaire que certains d'entre nous en saisissent le Sénat.

M. Morand. Cela ne fait que confirmer la thèse émise tout à l'heure par M. Jénouvrier. Je ne veux en tirer que cette conclusion : après la sixième lettre, n'ayant pas obtenu de réponse, ce démobilisé m'a prié d'écrire personnellement au commandant du dépôt. J'ai écrit, en faisant savoir que, si, dans les huit jours, satisfaction n'était pas donnée, j'en référerais à M. le ministre. Immédiatement satisfaction a été donnée.

M. Jénouvrier le disait très justement tout à l'heure, la crainte est, dans de semblables occurrences, le commencement de la sagesse. (*Adhésion.*) Les promesses ne sont pas toujours suffisantes et il faut quelquefois recourir à une méthode un peu plus rigoureuse pour arriver, je dirai par la contrainte, à obtenir une sorte d'obéissance absolue. Pourtant, dans ces matières, seuls le cœur et l'esprit devraient suffire. (*Très bien !*)

Il serait, je crois, superflu d'insister. Ainsi que le disait tout à l'heure notre collègue, nous avons tous été témoins de faits semblables ; mais il sied que M. le ministre nous apporte ici autre chose que des paroles reconfortantes. Depuis trois mois que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, j'ai entendu beaucoup de promesses reconfortantes. Lorsqu'on nous a demandé

l'élévation des tarifs de chemins de fer, on nous a dit : « Demain, les choses iront mieux. » Huit jours après, les cheminots étaient engreva. Lorsqu'on nous a demandé l'élévation des taxes postales, on nous a déclaré : « Avec ces élévations, vous aurez des améliorations incontestables. » Il y a trois jours, je lisais dans les journaux que les paquets recommandés pesant plus de 300 grammes ne seraient plus distribués à domicile. De tels mécomptes créent dans le public une véritable émotion, une sorte de découragement, et ceux qui voudraient le rassurer, ceux qui sont venus ici avec toute leur bonne volonté, avec tout leur désir de bien faire et d'obtenir des résultats d'intérêt général, ne savent véritablement quelle attitude prendre lorsqu'ils constatent que les paroles d'encouragement, les promesses d'améliorations ne sont pas suivies de réalisations, bien au contraire. (*Très bien !*)

Monsieur le ministre, plus que tout autre vous êtes qualifié par votre passé pour nous donner un réconfort, non seulement en paroles, mais encore par des actes. La haute Assemblée attend de vous des actes : je suis persuadé qu'elle ne sera jamais déçue, car elle sait que chez vous les actes sont toujours supérieurs aux paroles. (*Applaudissements.*)

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, plusieurs de nos collègues viennent d'adresser au vaillant ministre qui représente ici le Gouvernement leurs doléances au sujet de la familiarité avec laquelle les vivants sont trop souvent traités, non pas certes par le Gouvernement lui-même, mais par ses sous-ordres. Je voudrais profiter de l'occasion, sans faire une interpellation spéciale à ce sujet, quoique la chose en vaille la peine, pour me plaindre de la désinvolture avec laquelle les morts eux-mêmes sont quelquefois traités par les agents de l'administration militaire.

Voici un exemple à l'appui duquel je ne veux citer aucun nom — ce serait parfaitement inutile et peut-être même inconvenant — mais dont je suis absolument certain et sur lequel j'apporterai les seules précisions nécessaires.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que, par une mesure générale parfaitement compréhensible, si douloureuse qu'elle soit d'ailleurs pour les familles, les Gouvernements successifs de notre pays ont interdit aux parents de ramener dans les concessions familiales les corps de ceux des leurs qui ont succombé pour la défense et le salut de la France. Cela se comprend sans peine. Les convenances et l'intérêt de l'hygiène publique se concertent malheureusement pour priver les familles du triste bonheur d'avoir au moins près d'elles les restes de leurs morts.

Mais il faudrait bien que cette mesure fût appliquée par les agents de l'Etat eux-mêmes et que, sous prétexte de créer des cimetières militaires, ils ne jouassent pas avec les ossements de ceux qui sont morts pour la patrie, comme cela se fait malheureusement quelquefois, et en voici la preuve.

Un jeune homme, que je considérais comme un des miens, parce qu'il touchait de très près l'un de mes plus proches, sergent au 99^e régiment d'infanterie, était blessé à la jambe, le 26 août 1914, à Saulxures, dans les Vosges. Il resta au feu et, peu d'instants plus tard, tombe mortellement frappé d'une balle au ventre, criant à ses hommes : « En avant, mes amis, vengez-moi ! » Il a été cité pour ce fait. On l'emporte — c'était une ambulance allemande qui l'avait recueilli — et on le dirige sur Rothau pour y être soi-

gné. Pendant le trajet, on s'aperçoit qu'il va rendre le dernier soupir, ainsi qu'un autre militaire, un soldat de 1^{re} classe allemand. On les dépose tous deux dans une auberge, au bord de la route, et bientôt ils meurent l'un et l'autre. On les inhumé ensemble, roulés dans des toiles de tente.

Ce jeune homme était l'unique militaire français enterré dans le cimetière de Fouday, à quelques mètres de la tombe où gisait, ou git encore le célèbre pasteur Oberlin, qui fut le bienfaiteur de la commune. Il y est resté cinq ans ; aucun autre Français, victime de la guerre, n'était enterré dans ce cimetière ; deux officiers allemands gisaient à quelques pas de là, tués tous les deux le 24 août de la même année et inhumés côte à côte. Il a ainsi reposé dans une tombe pieusement entretenue par la commune et par l'infirmière qui lui avait fermé les yeux ; j'ai vu de mes yeux, au mois de septembre dernier, cette tombe couverte d'arbrisseaux et de couronnes de fleurs.

Or, un beau jour, voici trois mois environ, des agents de l'Etat — un officier d'administration et ses subordonnés — se sont présentés dans le cimetière de Fouday, et, malgré l'opposition du maire, sans que la famille ait reçu aucun préavis,...

M. Dominique Delahaye. Cela, c'est abominable !

M. François-Saint-Maur. C'est une inconvenance.

M. Gourju. ...son corps — du moins ce qui en restait — a été relevé. On a recueilli, parmi les ossements de ce malheureux jeune homme, sa plaque d'identité et les quelques médailles qu'il portait sur lui. Les Allemands avaient eu soin de récolter autrefois plusieurs centaines de francs en or dont la famille l'avait muni. A l'heure présente, ces objets, ces reliques, trouvés sur les restes du corps ne sont point encore entre les mains de la famille qui les réclame.

Quand le maire a voulu mettre ordre à cette profanation, l'officier d'administration qui présidait cette lamentable cérémonie lui déclara que ce n'était point son affaire.

Voilà le fait, tel quel. Je n'aurais pas voulu avoir l'air de rechercher une manière de scandale en suscitant cette question, si elle ne surgissait pas d'elle-même dans mon esprit en présence de l'interpellation actuelle.

Pas plus que M. Jénouvrier ne rendait M. le ministre des pensions ni le Gouvernement lui-même responsable de ces faits, pas plus n'entends-je le faire pour l'acte que je viens de dénoncer à M. le ministre des pensions. Mais je le supplie de transmettre à qui il le faudra les observations qu'il vient d'entendre et de vouloir bien veiller à ce que, si les familles n'ont pas la joie de ramener près d'elles ceux qui sont tombés pour notre salut,...

M. Dominique Delahaye. Il faudra bien qu'on les leur rende.

M. Gourju. ...elles aient la consolation de savoir qu'à tout le moins dans notre pays de France qui, plus qu'aucun autre au monde, est fidèle au culte de la mort, celle des vaillants n'est plus profanée malgré les familles et malgré les autorités locales.

Telles sont, messieurs, les courtes observations que je voulais présenter par occasion sur une si triste matière. Je n'y donne aucune sanction si ce n'est la confiance que je témoigne à M. le ministre des pensions pour qu'avec ses collègues du Gouvernement il s'oppose à ce que, dorénavant, de pareils actes soient commis en France. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je souscris, messieurs, à tout ce qui a été dit par les précédents orateurs, sauf cependant à l'accroissement trop facile de M. Gourju pour la non-restitution aux familles des corps des soldats tués à l'ennemi, toutes les fois que cela sera possible.

Au début, à cause des difficultés de transports, on a pu concevoir une règle inflexible, mais il y a des cas véritablement inadmissibles.

Je connais des familles qui ont réclamé le corps de leur enfant; par exemple, une famille habitant Maisons-Alfort voudrait faire transporter celui d'un soldat tué à l'ennemi à Senlis. Elle payerait le transport en automobile, mais on lui refuse cette consolation légitime de ramener le corps à Maisons-Alfort. Je cite ce cas, parce que la personne dont je parle, M. Renaud, a été autrefois mon représentant à Paris; mais il y a un nombre d'autres situations aussi intéressantes.

Je m'en suis préoccupé, je suis allé voir M. l'intendant général, chef du service des inhumations, fort obligeant, très bienveillant; il m'a déclaré qu'il faudrait attendre trois années avant de faire ces exhumations et ces transports de corps. J'ai insisté, car l'argument qui m'était opposé était l'argument d'égalité: il ne fallait pas permettre à ceux qui peuvent effectuer les transports à leurs frais de ramener les corps auprès d'eux, sous prétexte que d'autres n'ont pas le moyen d'avoir une automobile et que personne ne doit, dans ces conditions, pouvoir ramener des morts.

Cela, c'est un de ces abus de la stupide égalité, dont la France a tant souffert avant la guerre, pendant la guerre et dont elle souffre encore après la guerre. D'ailleurs, l'intendant général a fini par me dire: « Nous avons demandé trois ans, mais on espère en terminer cette année. »

Le transport des corps fait partie de vos services, monsieur le ministre des pensions. Je vous demande que la prohibition cesse avec l'année présente, et que ceux qui pourront transporter le corps de leur enfant tué à l'ennemi soient autorisés à le faire. *(Très bien ! très bien !)*

M. de Landemont. C'est demandé de toutes parts.

M. Hervey. M. Simonet a déposé un projet de loi à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. Messieurs, je remercie M. Jénouvrier de me fournir, par son interpellation, l'occasion de donner au Sénat des explications sur les retards apportés à la liquidation des primes de démobilisation, explications qui, je l'espère, seront de nature à donner satisfaction à l'honorable sénateur et à calmer aussi les impatiences, si légitimes d'ailleurs, des intéressés.

Ces derniers, je tiens à le dire tout de suite, au début du très bref exposé que je compte faire, sont, à l'heure actuelle, beaucoup moins nombreux qu'on ne le suppose. Sur 6 millions de démobilisés, en effet, qui pouvaient prétendre aux primes de démobilisation — et les chiffres que je fournis au Sénat le sont sous mon entière responsabilité — il n'en restait, à la date du 1^{er} avril dernier, que 75,000 qui n'avaient pas touché leur prime mensuelle et 2,000 tout au plus, y compris l'Algérie, la Tu-

nisie et le Maroc, qui n'avaient pas encore touché leur prime fixe.

Au 15 janvier dernier, c'est-à-dire quelques jours à peine avant la constitution du ministère des pensions et mon arrivée rue de Bellechasse, il restait à liquider 444,500 primes mensuelles et 10,600 primes fixes.

M. Jénouvrier. Vous avez bien travaillé.

M. le ministre. Les chiffres que je vous communique vous prouveront, je l'espère, que, malgré les difficultés auxquelles je me suis forcément heurté dans l'organisation des services de mon nouveau ministère et malgré l'abondance d'un courrier qui se traduit, je vous le dis en passant, par une moyenne de plus de 18,000 lettres, par jour, auxquelles on ne reprochera plus, je pense, à mes services de ne pas répondre, le ministre des pensions et ses collaborateurs, ont, depuis deux mois et demi, fait tous leurs efforts pour hâter la liquidation des primes de démobilisation qui restent dues à nos combattants. *(Très bien ! très bien !)*

N'allez pas croire cependant que, satisfait de ces chiffres, je cherche à contester en aucune façon ce qu'il peut y avoir de regrettable dans les retards dont s'est plaint tout à l'heure l'honorable M. Jénouvrier. La loi instituant les primes de démobilisation, en effet, comme il le rappelait lui-même, a été votée le 22 mars 1919; le décret la rendant applicable a été publié quelques jours après, le 27 mars. Il y a donc à l'heure présente un peu plus d'un an que la loi instituant les primes de démobilisation est entrée en vigueur. Le simple fait qu'il existe encore, après un an, des démobilisés qui n'ont pas touché leur dû, justifie toutes les protestations.

Lorsque le législateur — l'honorable interpellateur le rappelait tout à l'heure — a voulu qu'il soit alloué aux combattants démobilisés des primes de démobilisation, c'était pour mettre à leur disposition aussitôt leur rentrée dans leurs foyers, un petit capital, leur permettant de s'établir, de s'installer, en un mot de reprendre la vie civile. Il est trop évident que, pour ceux qui attendent encore le paiement de leur prime de démobilisation, le but n'a pas été atteint. Trop souvent, malheureusement, il arrive que les meilleures intentions du Parlement se trouvent, par suite de l'insuffisance des réalisations, ne pas se traduire dans les faits par tous les résultats bienfaisants que les intéressés seraient en droit d'en attendre.

M. Henri Michel. Il y a de nombreuses réclamations, malheureusement trop justifiées.

M. le ministre. Nous allons examiner maintenant d'où proviennent les retards, dont on s'émeut si justement, quelle en est la raison, et s'il y a des circonstances atténuantes qui permettent, sinon de les justifier, du moins de les expliquer dans une certaine mesure.

La raison essentielle de ces retards tient à un fait, dont on n'a pas suffisamment tenu compte jusqu'ici et qui a cependant son importance. Lorsque la loi du 22 mars 1919 instituant les primes de démobilisation a été votée, sur 6 millions d'hommes qui avaient pendant la guerre été appelés sous les drapeaux, 4 millions étaient déjà démobilisés. Il ne vous échappe pas que si la loi avait été votée avant la démobilisation de ces 4 millions d'hommes, la liquidation et le paiement de leurs primes s'en seraient trouvés singulièrement facilités.

M. Henri Michel. C'est très juste.

M. le ministre. On aurait pu faire pour eux ce qu'on a fait pour les autres, pour ceux qui ont été démobilisés postérieure-

ment à la loi du 22 mars 1919; c'est-à-dire les saisir au moment de leur libération, avant leur départ, et leur faire payer par le dépôt démobilisateur au moins leur prime fixe, quand le règlement de celle-ci ne rencontre pas de difficulté. Pour les primes mensuelles, on aurait pu obtenir d'eux, sur place, et dans des conditions permettant d'éviter toute erreur l'ensemble des renseignements nécessaires à la liquidation de ces primes. *(Marques d'assentiment.)*

Au lieu de cela, quand la loi du 22 mars est entrée en application tous ces hommes étaient rentrés dans la vie civile. Il a donc fallu attendre l'arrivée de leur demande. Les intéressés ont dû remplir des formulaires auxquels on peut reprocher d'avoir été beaucoup trop compliqués; ces pièces ont été transmises aux bureaux de comptabilité des corps de troupes par l'intermédiaire des mairies, ce qui a été la cause de bien des erreurs. Un grand nombre de demandes, en effet, ont été mal établies. Les renseignements qu'elles contenaient étaient insuffisants ou inexacts; nombre de démobilisés, surtout parmi ceux qui avaient été détachés à la terre ou à l'usine ne pouvant connaître les nombreuses mutations successives dont ils avaient été l'objet depuis leur départ de leur unité d'origine. Souvent aussi, ces demandes ont été adressées par erreur à un dépôt qui n'était pas celui du dernier corps d'affectation de l'intéressé, le seul compétent comme vous le savez, puisque c'est le seul qui ait à sa disposition toutes les pièces matricules permettant de décompter les services des intéressés et de connaître les différentes mutations dont ils ont été l'objet.

Toutes ces erreurs, dans l'établissement comme dans l'envoi des demandes, ont été pour beaucoup dans les retards que déplore tout à l'heure l'honorable M. Jénouvrier. Les dépôts, c'est un fait, se sont trouvés en face de très nombreuses demandes qui ont exigé des enquêtes souvent longues et compliquées, nécessitant une volumineuse correspondance de dépôt à dépôt. A cette correspondance est venue s'ajouter celle des intéressés eux-mêmes.

En effet, les démobilisés, après avoir adressé une demande au bureau de comptabilité d'un corps de troupes, voyaient fréquemment, au bout d'un certain temps, celle-ci demeurée sans réponse. Cela tenait, le plus souvent, à une erreur d'adresse, leur demande ayant été envoyée à un dépôt autre que celui du dernier corps d'affectation. Ils écrivaient alors une lettre de rappel suivie parfois de plusieurs autres. Il en est résulté pour les dépôts un très lourd travail de correspondance et un surcroît de besogne dont il faut tenir compte.

M. Jénouvrier. Et un surcroît d'amertume pour les démobilisés.

M. le ministre. Le travail parasite auquel a donné lieu cette abondance de courrier ne peut s'effectuer qu'au détriment de celui des liquidations.

A l'heure présente, je ne crains pas d'être taxé d'exagération en disant que les neuf dixièmes du personnel des bureaux de comptabilité des corps de troupes sont employés à faire face à cette besogne du courrier. Et la situation s'aggrave de ce fait de jour en jour. On constate, en effet, à mesure que le temps s'écoule, que, si le nombre des démobilisés qui ont obtenu satisfaction diminue, par contre certains restent qui, craignant — c'est humain — d'avoir été oubliés, recourent à toutes les voies de réclamation qui sont à leur disposition.

M. Jénouvrier. C'est naturel.

M. le ministre. Je ne songe pas à leur en faire grief, d'autant plus qu'il s'agit de braves gens qui ont été démobilisés avant

les autres et qui, de ce fait, sont victimes, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure, de ce cruel paradoxe, d'être payés les derniers.

Quoi qu'il en soit, il faut en finir. Si dignes d'attention, en effet, que puissent être les raisons que je viens de vous exposer, ce qui importe, c'est de mettre un terme aux réclamations des intéressés et d'en terminer au plus vite avec cette liquidation des primes qui n'a que trop duré.

Malheureusement, nous nous trouvons maintenant en présence des demandes de primes dont la liquidation est le plus difficile. Dès le début, en effet, dans le louable désir d'aller vite, et pour liquider le plus de primes possibles, on a donné des instructions aux bureaux de comptabilité des corps de troupes pour que toutes les affaires délicates, toutes les demandes exigeant des enquêtes difficiles soient mises à part pour être traitées plus tard. Tout l'effort des bureaux de comptabilité, en vertu de ces instructions, a donc porté sur les primes dont la liquidation n'offrait pas de difficultés.

Je rends volontiers hommage à la pensée qui a dicté de pareilles instructions; mais les conséquences en sont moins agréables à constater. Je me trouve aujourd'hui, de ce fait, avoir à liquider les demandes de primes dont le règlement est le plus ardu...

M. Henry Chéron. A demain les affaires sérieuses !

M. le ministre. ...soit que, s'agissant des primes fixes, on n'ait pas encore pu établir si les intéressés avaient les trois ans de services exigés par la loi, soit que, s'agissant des primes mensuelles, on n'ait pas pu établir le décompte des états de services des démobilisés.

Pour liquider ce reliquat s'élevant, je le répète, pour les sommes mensuelles, à 75,000, et, pour les primes fixes, à 2,000, j'ai donné, à la date du 25 mars dernier, des instructions très complètes à mes services, instructions qui seront suivies, je vous l'assure, et que je vous demande la permission de résumer devant vous. Les bureaux de comptabilité des corps de troupes ont reçu l'ordre de faire un tri, une ventilation, parmi les primes qui restent à liquider.

Pour celles dont la liquidation est facile, que les bureaux de comptabilité peuvent liquider eux-mêmes, le règlement doit en être effectué avant le 30 avril prochain. *(Très bien !)*

En ce qui concerne les autres, j'ai donné l'ordre aux bureaux de comptabilité de se mettre à nouveau en rapport avec les intéressés, de façon à obtenir d'eux tous les renseignements complémentaires qui pourraient permettre d'arriver à la liquidation de ces primes. Un délai de quinze jours a été assigné aux intéressés pour répondre en ce qui concerne la France. Ce délai a été porté à vingt-cinq jours pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Aussitôt les réponses parvenues aux bureaux de comptabilité des corps de troupes, de deux choses l'une : ou, avec les nouveaux renseignements reçus, il sera possible à ces bureaux de liquider les demandes de primes, et alors ils ont l'ordre d'en terminer avec cette liquidation avant le 30 mai prochain; ou bien il s'agira de primes que, même après la nouvelle enquête, les bureaux de comptabilité demeureront dans l'impossibilité de liquider.

Pour ces dernières primes, dessaisissant les bureaux de comptabilité, je centraliserai les demandes au ministère des pensions. En un mot, j'évoquerai l'affaire devant moi et prendrai moi-même les décisions. *(Très bien ! très bien !)*

Il est bien évident qu'à défaut d'autres renseignements, je serai obligé de tenir alors le plus grand compte des déclarations des intéressés; mais, comme d'autre part, je ne puis m'en rapporter uniquement à celles-ci, sous peine de risquer de compromettre les intérêts du Trésor, j'ai l'intention de faire appel, pour l'établissement de ces déclarations, à la collaboration et au contrôle des associations de combattants et de mutilés de chaque département, dont je connais par expérience le dévouement aux intérêts de leurs camarades. *(Très bien ! très bien !)*

Avec cette procédure, je compte, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dernièrement à la Chambre, pouvoir — je ne parle bien entendu que des demandes qui me seront parvenues auparavant — en terminer avec la liquidation des primes de démobilisation avant le 1^{er} juillet prochain.

Le vaillant officier dont vous avez parlé, monsieur Jénouvrier, n'aura donc pas à attendre aussi longtemps qu'il le redoutait, avant que ses primes mensuelles lui soient payées.

Le Sénat reconnaîtra qu'il ne m'est pas possible de m'assigner un délai plus rapproché (*Approbaton*), et que mon administration, qui s'est trouvée aux prises avec une situation difficile, dont je ne suis pas cause, a fait, depuis deux mois et demi, tout ce qui lui a été possible pour hâter la liquidation de la dette sacrée que la patrie a contractée envers nos combattants, envers tous ces braves gens qui n'ont que trop attendu, et auxquels vous pouvez être assurés que je tiens, autant que vous, à traduire non par des paroles, mais par des actes, la sollicitude et la reconnaissance du pays. *(Très bien ! et vifs applaudissements.)*

Une question m'a été posée tout à l'heure par l'honorable M. Stuhl, concernant la situation des militaires alsaciens-lorrains. On est obligé, en vertu de la loi elle-même, de faire une distinction entre ceux de ces militaires ayant servi sous le drapeau français et ceux ayant servi, bien que malgré eux, dans les armées allemandes.

Si, pour les pensions et le quart de place sur les chemins de fer, nous avons pu arriver à une formule qui permet de faire bénéficier les mutilés alsaciens-lorrains, d'un traitement équivalent à celui des mutilés français, il n'en est pas de même en ce qui concerne les primes de démobilisation.

Rétribuer par une prime de démobilisation les services rendus dans une armée qui nous a combattus, c'est toute autre chose que d'établir une assimilation, quant au dommage causé, entre des invalides également victimes de la guerre.

D'autre part, je suis bien obligé d'appliquer la loi. L'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1919 instituant les primes de démobilisation stipule : « Tout militaire des armées de terre et de mer servant ou ayant servi au titre français... »

Il faudrait donc une modification de la loi pour imposer une nouvelle dépense au budget français. Si l'honorable M. Stuhl veut prendre l'initiative d'une proposition de ce genre, nous l'examinerons; mais, pour le moment, je dois m'en tenir à la déclaration que je viens de faire.

M. Millès-Lacroix. Il ne peut pas le faire constitutionnellement.

M. le colonel Stuhl. Même dans l'armée allemande, ils ont combattu pour nous.

M. de Landemont. Le remboursement par l'Allemagne n'est-il pas prévu ?

M. le ministre. Oui, pour les pensions.

M. de Landemont. Et pour les Alsaciens-Lorrains qui auraient été blessés dans les rangs de l'armée allemande ?

M. le ministre. Les Alsaciens-Lorrains qui ont servi sous les drapeaux français suivent le sort de nos pensionnés. Leurs pensions sont actuellement payées par le budget français, en attendant leur recouvrement sur les versements que l'Allemagne doit nous faire en exécution du traité de paix.

En ce qui concerne, au contraire, les Alsaciens-Lorrains, réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées dans l'armée allemande, leurs pensions, qui ne sont pas liquidées par le ministre des pensions, incombent, dès à présent, au budget de l'Allemagne.

M. de Landemont. C'est l'Allemand qui payera !

M. Jénouvrier. Il payera... peut-être !

M. le ministre. Une question m'a été posée tout à l'heure par M. Gourju au sujet des sépultures. Si j'ai bien compris, il se plaignait de ce que le service des exhumations ait voulu procéder à une exhumation dans un cimetière malgré l'opposition du maire de la commune. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que si nous voulons un jour effectuer le transport des corps, établir l'état-civil des disparus, il est indispensable de procéder aux identifications nécessaires. Il n'y a qu'une seule façon de faire ces identifications, c'est de continuer les exhumations.

Celles-ci se heurtent parfois à l'opposition des familles. Je suis cependant bien obligé de les poursuivre. Il y a des familles, en effet, qui exigent — et elles sont nombreuses — le retour des corps; elles considèrent que c'est une suprême satisfaction. D'autres parents, au contraire, dont les sentiments sont également respectables, pensent que la plus belle sépulture pour des soldats est de rester là où ils sont tombés avec leurs camarades. Vous voyez combien la situation est complexe. *(Marques d'assentiment.)* Il n'est pas facile d'arbitrer entre deux sentiments devant lesquels on voudrait également s'incliner. *(Adhésion.)* L'assurance que je puis donner à l'honorable sénateur, c'est que nous ferons en sorte que ces exhumations s'effectuent dans les conditions de convenance que les familles sont en droit d'exiger. *(Très bien !)*

M. Gourju. Quand elles sont inutiles, ce n'est pas la peine.

M. le ministre. Quand elles seront inutiles, on ne les fera pas, et, dans le cas dont vous parliez tout à l'heure, je reconnais avec vous que, s'agissant d'un corps inhumé dans un cimetière communal et déjà identifié, on n'aurait pas dû procéder à une nouvelle exhumation.

M. Guilloteaux. On devrait prévenir les familles, monsieur le ministre.

M. le ministre. On prévient les familles lorsqu'elles en expriment le désir. Mais il n'est pas toujours facile de savoir quel est le secteur où vont se poursuivre les exhumations. Et laissez-moi ajouter qu'il n'est pas sans inconvénient de prévenir les familles. A moins qu'elles n'en fassent la demande, n'est-il pas préférable de leur épargner un spectacle qui ne peut être qu'une douloureuse épreuve ? *(Très bien ! très bien !)*

M. Henri Michel. Mais pour celles qui le demandent ?

M. le ministre. Je leur donne l'autorisation et je les fais avertir du moment où les exhumations ont lieu.

M. Magny. Mais les familles qui demandent à exhumer le corps d'un soldat inhumé dans un cimetière communal pour l'em-

mener à Paris peuvent-elles être autorisées à le faire ?

M. le ministre. Pour exhumer et réinhumer sur place, l'autorisation peut être donnée, mais le transport des corps n'est pas autorisé.

D'ailleurs, le Sénat est saisi d'une proposition de loi de l'honorable M. Simonet et la Chambre est également saisie de deux propositions de loi relatives à cette question.

Dès que le Parlement aura fait connaître sa volonté, je m'entendrai avec mon collègue, le ministre des transports, pour assurer l'exécution des décisions qui auront été prises. (*Très bien !*)

M. Guilloteaux. Je désirerais, monsieur le ministre, être fixé nettement sur le point suivant : les familles seront-elles avisées à temps de l'intention de l'autorité militaire de faire procéder dans un cimetière militaire ou communal à l'exhumation des corps ?

Je vous demande pardon, messieurs, de citer un cas qui m'est personnel. Mon fils a été tué au front, et son corps repose dans un petit cimetière militaire de l'Oise. Comment saurai-je si, oui ou non, son corps sera exhumé, — car je désire essentiellement assister à cette exhumation — et comment serai-je prévenu à temps du jour où elle se fera ?

M. le ministre. Puisque vous en avez manifesté le désir, monsieur le sénateur, vous serez avisé de l'exhumation.

M. Guilloteaux. Je vous remercie, monsieur le ministre de votre bienveillante réponse, dont je prends acte, tant en mon nom personnel, qu'au nom des familles qui se trouvent dans mon cas.

M. Lemarié. Je demande, messieurs, la permission de rappeler à M. le ministre un cas dont il a été déjà saisi. Il s'agit d'un soldat tué le 3 mai 1918. Le 27 mars 1919, sa femme écrit au dépôt de son régiment pour réclamer le paiement du pécule. Cela était d'autant plus facile qu'elle avait reçu le carnet de pécule de son mari, sur lequel une somme de 33 fr. avait été encaissée. Elle écrit donc, le 27 mars, au commandant du dépôt : pas de réponse. Elle écrit à deux reprises, à quelques mois d'intervalle : toujours pas de réponse. Au mois de décembre dernier, lettre recommandée avec timbre pour la réponse : silence absolu. Au mois de janvier, je suis saisi de la question. Je vais voir M. le ministre des pensions, qui est absolument stupéfait et me dit : « Je vais donner immédiatement des ordres pour que votre protégée reçoive satisfaction. » M. le ministre me confirme notre conversation par une lettre en date du 16 février dernier. Depuis ce temps-là, silence absolu.

M. Jénouvrier. Les bureaux sont tout puissants.

M. Vieu. Ce ne sont pas les bureaux, ce sont les corps,

M. le ministre. Ils ne sont pas tout puissants, puisque, à l'heure actuelle, il ne reste plus que 12,406 compléments de pécule à liquider.

M. Lemarié. Si le commandant du dépôt estime que la réclamation de la famille n'est pas fondée, il y lieu de donner une réponse.

M. le ministre. En ce qui concerne les pécules, au 1^{er} avril dernier, il en restait, dis-je, à liquider 12,405 sur 1,015,125 demandes. Si le cas signalé par vous n'est pas encore réglé, je le regrette ; mais les chiffres que je vous donne montrent que le travail est poussé avec activité.

M. Lemarié. Je rends hommage à votre bonne volonté. Je crois que vous avez fait tout ce que vous pouviez faire et que vous avez même donné des ordres par dépêche.

M. le ministre. Vous n'avez qu'à me remettre une note sur cette affaire, et les choses ne se passeront pas comme cela, vous pouvez en être certain. (*Applaudissements.*)

M. Henri Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Je me permets, messieurs, de poser une question à M. le ministre et d'attirer particulièrement son attention sur la situation suivante. Il y a, dans les Basses-Alpes, à Gréaux, une famille italienne établie depuis plus de vingt-cinq ans, dont deux enfants sont tombés au champ d'honneur en France et pour la France, après avoir obtenu des citations très élogieuses. Cette famille est extrêmement malheureuse. Ces braves gens avaient demandé leur naturalisation avant la guerre, et, remarquez-le, ils la poursuivent encore. Ils ont adressé une demande de secours ; on leur a répondu en leur envoyant 150 fr. Cela date de plusieurs années ; c'était au commencement de la guerre. Il y a quelques mois, ils ont de nouveau demandé un secours, et voici la réponse qui leur a été faite :

« En réponse à la réception du dossier de secours immédiat qui nous a été transmis, le 4 mars 1920, par le général commandant la subdivision de Marseille, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un premier secours immédiat de 150 fr. vous ayant été payé, le 30 novembre 1916, sous le n° 45, il ne nous est pas possible, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, de pouvoir vous en accorder un second. » (*Bruit.*)

Cette lettre est datée du 15 mars 1920.

Ainsi, voilà de braves gens dont deux enfants sont tombés pour la France, qui aiment profondément notre pays et ne demandent qu'à devenir Français. Ils sont dans un état de misère épouvantable. Ayant demandé un secours, ils en ont obtenu un de 150 fr., en 1916 ; et, lorsque, quatre ans plus tard, ils ont renouvelé leur demande, on leur a répondu : « Passez votre chemin, on vous a déjà donné. » Pareille réponse est-elle admissible ? (*Approbation.*)

M. le ministre. Pour des cas tels que celui-là, vous n'avez qu'à m'en saisir par une note.

M. Henri Michel. Je vous en avais déjà saisi, monsieur le ministre.

M. Pol-Chevalier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pol-Chevalier.

M. Pol-Chevalier. Permettez-moi, messieurs, de dire un mot en ce qui concerne les sépultures. Outre les militaires dont on a parlé, il y a encore des victimes civiles de la guerre. Ne seront-elles pas comprises dans les mêmes dispositions ?

M. le ministre. J'ai donné encore des instructions à ce sujet, ces jours derniers. M. Lebrun, que je vois devant moi, m'ayant posé une question semblable, pourra vous dire que satisfaction lui a été donnée en ce qui concerne des victimes civiles inhumées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

M. Albert Lebrun. Je suis heureux d'en témoigner.

(*M. le ministre des pensions, en descendant de la tribune, est salué par les applaudissements de l'Assemblée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'ordre du jour qui m'a été remis par M. Jénouvrier :

• Le Sénat,

« Regrettant les longs retards apportés au paiement des primes de démobilisation et affirmant sa confiance dans le ministre actuel des pensions pour faire cesser cet état de choses,

« Passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est-il accepté par le Gouvernement ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture. (Le Sénat a adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT LA HAUTE PAYE AUX HOMMES DE LA CLASSE 1918

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels, en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, l'article 30 de la loi du 7 août 1913 dispose que tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre.

Ces tarifs de haute paye sont actuellement fixés comme suit pour les militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat et entrant dans leur quatrième année de service :

Adjutants-chefs, 4 fr. 50.

Adjutants, 4 fr.

Aspirants et sergents-majors, 2 fr. 50.

Sergents et caporaux fourriers, 2 fr.

Caporaux, 1 fr. 20.

Soldats, 40 centimes.

Estimant équitable que cette haute paye soit attribuée aux militaires de la classe 1918 qui, bien que non liés volontairement au service pour un temps supérieur à la durée légale, vont se trouver, pendant les quelques semaines qui suivront la date normale de leur libération, dans une situation de fait comparable à celle des rengagés, le Gouvernement a déposé, le 13 avril 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires.

La Chambre des députés a voté ce projet dans sa séance du 14 avril 1920. Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte qu'elle a adopté.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général

de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, dès que fut décidée l'incorporation de la classe 1920, le ministre de la guerre fit connaître la nécessité où il serait de retenir sous les drapeaux la classe 1918 pendant quelques semaines au delà de la limite légale du service actif de cette classe. La situation extérieure ne fait pas apparaître la mesure comme moins nécessaire aujourd'hui qu'alors.

Mais la loi du 7 août 1913, qui régit encore le recrutement de l'armée, dispose en son article 30 que les militaires restant volontairement au service pendant un temps supérieur aux trois années obligatoires, auront droit à une haute paye dont le taux a été dès lors fixé par le ministre de la guerre. C'est cette haute paye qu'il s'agit d'attribuer aujourd'hui aux sous-officiers et soldats de la classe 1918.

Comme la Chambre des députés vient de le faire, le Sénat voudra accorder cette faveur bien méritée à des jeunes hommes, dont beaucoup ont glorieusement participé aux opérations de guerre et qui se trouvent devoir faire au pays en paix un sacrifice supplémentaire de temps de service.

La commission des finances propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : Jonnart, Roche, Félix Martin, Laurent Thiéry, Charpentier, Flaisnières, Gourju, Bussy, Loubet, Savary, Ermant, Babin-Chevaye, Cosnier, Duplantier, Michaut, Gerbe, Paul Strauss, Trystram, Peschaud, Richard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires ouverts pour les mois d'avril, mai et juin 1920 (chap. 7 : « Solde de l'armée ») des crédits s'élevant à la somme de 4,600,000 fr. en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918, maintenus en service, sans contrat, après la date normale de leur libération. »

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour.....	291

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS POUR L'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants désignant des commissaires du Gouvernement :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. DENOIX, directeur du budget et du contrôle financier ; M. PION, directeur de la dette inscrite, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 avril 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. PIETTE, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, et M. BENEDETTI, directeur du personnel, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 avril 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STEEG. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat

sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

M. Ermant. Ce projet ne nous a été distribué que ce matin, nous avons eu à peine le temps de le lire.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Le rapport a été inséré au *Journal officiel*, ainsi que cela a été décidé à la précédente séance.

M. Ermant. Mais le *Journal officiel* ne nous parvient pas toujours régulièrement.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois de finances des 30 décembre 1919 et 31 mars 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 4,200,000 fr., applicable à un chapitre 16 bis : « Rappel des augmentations de traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures pendant le deuxième semestre de 1919 ».

M. Gallet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Messieurs, j'ai de très courtes observations à présenter. Un règlement d'administration publique doit fixer les nouveaux traitements des employés de préfectures et de sous-préfectures.

Le rapporteur du projet de loi nous annonce que le Gouvernement a l'intention d'établir des échelles de traitements indiquées dans le rapport et dont nous nous félicitons tous, car elles apportent une amélioration à la situation digne d'intérêt de fonctionnaires méritants à tous égards. (Très bien !)

Je demande au Gouvernement de confirmer ces chiffres, et, à ce sujet, je me permets d'attirer son attention sur un point qui a son importance.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, le 26 juin 1919, présenté au Sénat, en décembre 1919, et dont vous avez disjoint, après intervention de la commission des finances, les articles 6 à 13, spécifiait, dans cet article 13, des modalités d'application des échelles de traitements qui, lorsqu'elles furent connues des intéressés, soulevèrent de très légitimes protestations.

Je demande qu'il soit bien entendu que, dans le règlement d'administration publique, rien ne rappellera à la fois ni les formules ni l'esprit de cet article 13, et que les relèvements des traitements envisagés seront accordés immédiatement, chaque employé recevant le traitement nouveau de sa classe et de ses fonctions actuelles.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur.

M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Le Sénat, qui avait eu, en effet, à examiner le projet voté, l'année dernière, par la Chambre des députés, sur le rapport de l'honorable M. Magny, en avait approuvé l'ensemble. Précédemment, la commission du Sénat avait demandé, avec infiniment de raison, d'ailleurs, que les conseils généraux fussent consultés. Cette consultation a eu lieu, et l'unanimité, sauf deux, des conseils généraux, a donné un avis favorable.

Mais, dans l'intervalle, le minimum de traitement des agents de l'Etat avait été élevé. La commission du Sénat et son hono-

nable rapporteur, M. Magny, est demandé que le même minimum de traitement fut attribué aux fonctionnaires départementaux. C'est pour cette raison, par un sentiment de scrupule constitutionnel, si je puis dire, tout à fait louable, que le Sénat a disjoint cet article relatif à l'échelle des traitements et a renvoyé à la Chambre, qui l'a votée, en mars dernier, la partie financière du projet.

Nous nous proposons, d'ailleurs, d'inscrire dans un règlement d'administration publique l'échelle de traitements qui figure dans le rapport de M. Magny. Il est absolument entendu, en effet, que c'est cette échelle de traitements qui sera adoptée.

M. Magny. Echelle de traitements qui a été approuvée par la grande majorité, presque l'unanimité des conseils généraux.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Un certain nombre d'entre eux l'ont, en effet, appliquée par avance.

M. Gallet. A condition, monsieur le ministre, que rien ne subsiste de l'esprit de l'article 13 de la loi du 26 juin 1919.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Les crédits inscrits au projet de loi sont calculés sur les échelles de traitements indiquées dans le rapport de M. Bérard. Par conséquent, vous avez satisfaction.

M. Gallet. Je voudrais que, dans le règlement d'administration publique, n'intervint pas la tendance d'esprit de l'article 13 de la loi votée par la Chambre des députés.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je puis donner l'assurance à l'honorable M. Gallet que le règlement d'administration publique s'inspirera de l'échelle des traitements qui a été insérée dans le rapport de M. Bérard.

Je me permets d'ajouter que nous devons au personnel des préfectures et des sous-préfectures cette réforme impatientement attendue depuis très longtemps. Je suis heureux, en même temps, d'adresser un hommage à ces modestes fonctionnaires pour les services qu'avec tant de dévouement et de cœur ils rendent à la République et au pays. *(Applaudissements.)*

M. Ermant. A ces sentiments, nous nous associons d'une façon absolue; il n'en reste pas moins que nous n'avons pas en ce moment sous les yeux, pour délibérer, les renseignements nécessaires. Les sentiments que vous venez d'exprimer, le Sénat les ressent certainement. S'il va voter le projet de loi en discussion, c'est parce qu'il a en vous la plus entière confiance, mais je me permets de répéter que nous ne sommes pas renseignés d'une façon suffisante.

M. Pasquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasquet.

M. Pasquet. Je devais prendre la parole sur l'article 2, mais, étant donné que l'on va voter l'article 1^{er} dans lequel les crédits sont inscrits, il me sera difficile de présenter mon observation lorsque viendra l'article 2. Je voudrais donc, pour économiser le temps du Sénat, la lui présenter dès maintenant.

Un paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu : « Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918, la répartition est effectuée au prorata des parts respectives payées par l'Etat et les départements au cours de ladite année. » De la sorte, les départements qui se sont montrés généreux, et avec raison, envers leurs employés — et cela s'est produit, je le reconnais, dans beaucoup de départements — seront moins favorisés et auront à supporter pour toujours une charge plus grande que les

autres départements qui, voulant économiser leurs finances, n'auront pas fait l'effort consenti par les premiers.

Ceci me paraît absolument injustifié. *(Très bien! très bien!)* Il n'est pas possible d'admettre ainsi une dérogation qui placerait les départements dans une situation inégale les uns vis-à-vis des autres.

Je considère que la charge des départements doit être — toutes proportions gardées — la même pour tous. Ce qui doit les différencier, c'est uniquement la valeur du centime départemental. La loi l'a voulu ainsi, puisqu'il existe un barème annexé à l'article 2, qui fixe de façon précise la participation dans la dépense suivant la capacité financière de chaque département.

Je demande donc que l'on procède à une nouvelle évaluation des dépenses à insérer au budget de l'Etat aux termes de l'article 1^{er} du projet actuellement en discussion, en tenant compte de ce fait que les départements seront placés dans la même situation, quelle que soit l'importance des mesures favorables prises par eux en faveur du personnel des préfectures, de telle façon que la répartition de la dépense soit faite partout dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles. *(Très bien! très bien!)*

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Il s'est établi dans l'esprit de notre honorable collègue une confusion que je me permets de lui signaler. L'alinéa qui a fait l'objet de ses observations, c'est-à-dire le dernier de l'article 2, ne s'applique pas à la répartition de l'ensemble des charges; il faut tenir compte des déductions qui doivent être opérées.

Un sénateur à droite. C'est discutable!

M. le président de la commission des finances. Telle est, en tout cas, l'interprétation de la commission des finances.

Que dit l'article 2 ?

« Les traitements de chef de cabinet, chef-adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.

« Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat, dans les conditions déterminées ci-après :

« En premier lieu, il est déduit du montant de la dépense totale :

« 1^o Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime financier particulier. »

Il s'agit ici des dépenses d'administration des services d'assistance, enfants assistés, assistance aux familles nombreuses, assistance médicale gratuite, etc.

« 2^o Les sommes d'origines diverses provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur des frais de contrôle, des chemins de fer ou de tramways départementaux et, en général, toutes sommes afférentes à des travaux spéciaux.

« Ces ressources, groupées en fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

« Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

« Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918... »

Les dépenses ainsi visées sont celles qui seront effectuées en conformité des barèmes, sans que, en aucun cas, la part des départements puisse être supérieure au montant de ces barèmes.

Voilà comment la commission des finances interprète l'article. Il appartient à M. le sous-secrétaire d'Etat d'indiquer si cette interprétation est exacte ou inexacte.

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'interprétation donnée par M. le président de la commission des finances est adoptée par le Gouvernement.

M. Pasquet. Je suis au regret d'être en désaccord, à la fois avec M. le président de la commission des finances et avec M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Je continue à prétendre que le texte est obscur.

A mon sens, les mots : « Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918... » doivent être ainsi interprétés : lorsque vous appliquerez votre statut nouveau, vous trouverez un chiffre de dépenses déterminé. A côté de celui-là, vous mettrez le chiffre de la dépense inscrite au budget départemental, il y aura une différence et c'est cette différence que vous partagerez dans les proportions de 33 et 66 p. 100.

M. le président de la commission des finances. Mais non !

M. Pasquet. S'il en est autrement, je vous proposerais un texte plus clair, qui empêcherait toute confusion de s'établir.

Si la rédaction n'avait pas la portée que je viens d'exposer, pourquoi mettriez-vous : « Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918 ? Que vient faire cette incidente dans le texte, si elle ne signifie pas que la dépense supplémentaire qu'entraînera l'application du statut, sera répartie entre l'Etat et le département dans les proportions indiquées au barème, déduction faite des dépenses de 1918 ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Pasquet. Eh bien, nous sommes d'accord et j'enregistre volontiers l'assentiment que me donne M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est évident qu'un département qui aura consenti au profit de son personnel des avantages de traitement et de salaire aura dû inscrire à son budget des sommes très importantes, lorsque vous ferez le bilan de 1918 pour certains départements, vous y trouverez, en effet, que ces départements se sont imposés, dans ce but, des sacrifices appréciables. Alors, ayant mis dans la loi : « ... jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918 », vous allouerez à ces départements, quoi ? La différence entre la dépense nouvelle résultant de l'application stricte du statut que nous allons voter et les sommes dont ils auront grossi bénévolement leur budget pour améliorer la situation du personnel.

Est-ce ainsi que vous entendez récompenser les conseils généraux de leur bienveillance envers leurs collaborateurs ? Je ne le crois pas.

M. le président de la commission des finances. C'est votre interprétation personnelle ; telle n'est pas la nôtre.

M. Pasquet. Peut-être ai-je mal compris. Mais, si j'ai mal interprété le texte, ou si vous l'interprétez mal, il y a une façon de nous mettre d'accord. C'est de remplacer le dernier alinéa de l'article 2 par le texte suivant :

« Toutefois, lorsqu'un département alloue au personnel des compléments de traitements, les dépenses correspondantes sont à la charge intégrale du département. »

Cela me paraît très clair, et je pense que tout le monde peut s'y rallier. Les départe-

ments seront tous placés dans les mêmes conditions.

M. Magny. Le texte, dans ce cas, devra retourner à la Chambre.

M. Pasquet. S'il n'y a que cet obstacle, il ne compte pas, à mon sens. Si vous estimez que, pour que le projet ne retourne pas à la Chambre, il doit conserver un texte obscur, dites-le.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Il doit, dans tous les cas, retourner à la Chambre.

M. Pasquet. Si nous sommes d'accord, je demande à M. le président de vouloir bien remplacer le dernier alinéa de l'article 2 par le texte dont je viens de vous donner lecture.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Si le Sénat estime qu'une précision est nécessaire, je ne vois pas d'inconvénient à l'insérer dans le texte du projet.

M. le président. L'article 1^{er} a été réservé.

Les observations présentées par M. Pasquet portent sur le dernier alinéa de l'article 2. Je vais consulter le Sénat, en procédant par division.

Je donne lecture de la première partie de l'article :

« Art. 2. — Les traitements de chef de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.

« Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

« En premier lieu, il est déduit du montant de la dépense totale :

« 1^o Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime financier particulier ;

« 2^o Les sommes d'origines diverses provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou de tramways départementaux et, en général, toutes sommes afférant à des travaux spéciaux.

« Ces ressources, groupées en fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

« Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'article 2 présenté par la commission :

« Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918, la répartition est effectuée au prorata des parts respectivement payées par l'Etat et le département au cours de ladite année, sans que la part du département puisse être inférieure ou supérieure aux proportions extrêmes ci-dessus fixées. »

Par voie d'amendement, M. Pasquet propose de substituer à ce texte la rédaction suivante :

« Mais lorsqu'un département alloue au personnel des compléments de traitements, les dépenses correspondantes sont à la charge intégrale du département. »

M. Pierre Marraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Je voudrais, messieurs, demander à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur quelle est l'utilité du dernier alinéa de l'article 2, sur lequel nous discutons actuellement, et je demanderai, en même temps, quelle est celle de la rédaction de M. Pasquet, que l'on se propose de substituer à cet alinéa. Ma conclusion est qu'il suffirait de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article dans le texte de la commission. Tout le monde serait ainsi d'accord. En effet, la rédaction que nous propose M. Pasquet revient à énoncer cette vérité évidente, absolument inutile à formuler, que, si les départements veulent assumer des dépenses supplémentaires, ils les supporteront entièrement. Cela va de soi; en conséquence, je demande à M. Pasquet de bien vouloir renoncer à son texte.

M. Pasquet. Je ne renonce pas du tout à mon texte; je ne peux pas y renoncer, et voici pourquoi...

M. Lebrun. Il est inutile.

M. Pasquet. L'article 2 dit, dans son cinquième alinéa :

« Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi. »

Le jour où un département voudra donner 5,000 fr. au lieu de 3,800 fr., comme traitement de début, pour un fonctionnaire, l'Etat participera-t-il à cette dépense ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le barème est dans la loi.

M. Eugène Lintilhac. Le barème est limitatif.

M. Pierre Marraud. Il y a le barème et l'échelle des traitements: par conséquent, le dernier alinéa, tel qu'il est proposé par M. Pasquet, est inutile.

M. Eugène Lintilhac. Comme l'alinéa visé, c'est surabondant et risquerait même d'être nuisible, en mettant en question ce qui ne fait pas question. Supprimons l'alinéa; votre amendement aura servi à mettre au clair la nécessité de cette suppression.

M. Pasquet. Ce qui était surabondant, c'est le texte du dernier alinéa, proposé par la commission. Je n'ai fait ma proposition que pour éclairer le texte. Je persiste à penser qu'il présente quelque utilité et qu'il n'est pas indifférent d'éviter les divergences d'interprétation en pareille matière. Mais, si le Sénat estime suffisante la suppression pure et simple de l'alinéa, j'aurais mauvaise grâce à ne pas m'incliner devant son sentiment. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission serait disposée à accepter cette suppression.

M. Pasquet. Je n'insiste plus.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Si M. Pasquet consent de son côté à retirer son amendement, je n'insiste pas, en ce qui me concerne, pour le maintien du dernier alinéa de l'article 2.

M. Eugène Lintilhac. L'amendement de M. Pasquet n'aura donc pas été inutile.

M. le président. M. Pasquet insiste-t-il pour son amendement?...

M. Pasquet. Non, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à consulter le Sénat.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, constitué par les paragraphes sur lesquels le Sénat s'est prononcé.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les employés des préfectures et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraite établies conformément à l'article 46, n° 21 de la loi du 10 août 1871.

« L'Etat participera à la constitution des retraites de ces employés au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 calculé sur la partie de leurs traitements qui représente la part de l'Etat.

« L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit titulaire de la caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec transfert des retenues qu'il aura subies pour lesdits services, quelles que soient à cet égard les dispositions des statuts des caisses de retraite.

« Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux subventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions. »

— (Adopté.)

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'article 1^{er}, dont lecture a été donnée tout à l'heure et qui a été réservé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour.....	289

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Robert David, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice.

J'ai l'honneur de demander le renvoi de ce projet à la commission d'organisation départementale.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale, au titre des services de guerre, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gouge et Lucien Hubert une proposition de loi sur le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction dans les départements dévastés.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

M. le président. La parole est à M. Cordelet, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cordelet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Cordelet, Grosdidier, Babin-Chevaye, Fortin, Paul Le Roux, Hervey, François-Saint-Maur, Guernier, Catalogne, Brindeau, Lebert, Bodinier, Fenoux, Fleury, Faisans, Morand, Garnier, Busson-Billaud, Delsor, plus deux signatures illisibles.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, je ne conteste pas l'utilité — je ne dirai pas l'importance — de la modification apportée par la commission de la réforme hypothécaire au texte de la

Chambre. Mais je tiens à appeler l'attention du Sénat sur la situation. Ce qui domine tout ici c'est une question de temps, une question d'opportunité.

Ainsi qu'on vous l'a dit dans le rapport, il est nécessaire que la loi soit votée avant le 24 avril courant. Aujourd'hui, on y apporte une modification de détail ; elle devra donc retourner à la Chambre. Et la Chambre, étant donné son ordre du jour très chargé à cause des impôts nouveaux, n'aura guère le temps, je crois, de s'en occuper. De sorte que nous arriverons au 24 avril, ou peut-être au 22 ou au 23, et la loi ne sera pas votée.

Cette loi doit être promulguée au *Journal officiel*, et il faut au moins trois jours pour qu'elle arrive jusqu'aux limites du pays. Eh bien ! messieurs, quelles seront les conséquences du rejet de cette loi ou de la négligence apportée par la Chambre — négligence au-devant de laquelle on va actuellement — si la promulgation n'intervient pas avant le 24 avril ?

Sous son apparence modeste, cette loi a une très grosse importance. Les pays envahis, aujourd'hui libérés, sont intéressés au plus haut chef à son adoption. Ils sont, en effet, dans l'impossibilité absolue de renouveler les inscriptions hypothécaires, parce que les registres ont disparu, et que les conservations des hypothèques détruites n'ont pu être reconstituées. Et nous allons actuellement — le mot n'est pas trop fort, et il m'était rapporté tout à l'heure par le représentant des notaires des régions libérées — nous allons, dans ces pays, à une véritable catastrophe.

D'autre part, messieurs, dans le reste du pays, les notaires avaient escompté le vote de cette loi. Ils ont peut-être eu tort, je le reconnais, mais nous nous trouvons en présence d'un fait. Les inscriptions de six années n'ont pas été faites et elles vont toutes affluer dans les conservations des hypothèques. Les conservateurs seront réduits à faire le geste de l'impuissance. Il en résultera une perturbation très regrettable dans le monde des affaires et des ruines partout, et cela, pour une question de détail qu'on a voulu introduire dans cette loi. Je me demande, messieurs, si, pour une telle question, il faut exposer ce pays aux inconvénients que je viens de signaler et aux conséquences qui en résulteraient. Je fais appel ici à mes collègues des régions envahies et je demande au Sénat de voter purement et simplement le texte qui a été adopté par la Chambre des députés. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'y a aucun doute que la loi adoptée par la Chambre des députés a un caractère d'extrême urgence.

Mais je dois faire observer au Sénat que la modification introduite dans la loi résulte d'un amendement qui avait été régulièrement déposé à la Chambre, mais qui n'a pas été soutenu au moment où l'affaire a été appelée.

M. Milan. Tant pis ! Allez-vous ruiner un pays à cause d'un amendement qui n'a pas été soutenu ? Ce serait lamentable !

M. le rapporteur. La première question qui se pose est de savoir s'il n'y a pas intérêt à maintenir dans le texte proposé par la commission l'addition résultant de l'amendement proposé à la Chambre.

Un sénateur à gauche. Faites une nouvelle proposition.

M. le rapporteur. Le 24 avril, beaucoup

d'inscriptions existantes seront atteintes par la péremption, qui serait naturellement acquise contre ces inscriptions. Il y a un intérêt à maintenir au profit des créanciers les avantages résultant pour eux de la péremption qui les dispense de recourir à des mainlevées quand la dette est éteinte ou réduite.

Quant à la séparation des patrimoines, il n'y a pas eu besoin d'addition au texte. Nous nous bornons à la reproduction pure et simple de l'amendement qui avait été présenté à la Chambre et qui, dans ses termes très généraux, comprend certainement et sans aucun doute les inscriptions de séparation de patrimoine.

Il ne s'agit donc d'ajouter à la proposition votée par la Chambre que l'amendement qui avait été déposé devant la Chambre, et que, de la Chambre même, on nous demande d'adopter.

Sur la question d'extrême urgence, la commission a entendu, ce matin, M. Duval, le premier signataire de la proposition votée, qui en a été le rapporteur à la Chambre et qui a pris devant la commission, l'engagement de faire toutes diligences pour que soit voté en temps utile le texte soumis au Sénat. La Chambre est évidemment saisie de projets extrêmement importants ; mais, à cette date du 16 avril où nous sommes, ne pourra-t-elle pas, au commencement d'une séance, avec la procédure d'extrême urgence et de discussion immédiate, voter cette proposition qui aura l'avantage d'être complète et de répondre à tous les intérêts en cause ?

M. Milliès-Lacroix. Cette question est très importante, à en juger par le débat prématuré qui vient d'avoir lieu. Or, elle nous est présentée en fin de séance.

M. Milan. C'est la Chambre qui nous l'envoie.

M. Milliès-Lacroix. C'est entendu ; mais comme nous n'avons aucun texte sous les yeux, comment pourrions-nous en délibérer utilement ?

J'appelle, messieurs, votre attention sur un procédé de cette nature, contre lequel la commission des finances a déjà protesté à maintes reprises. Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de votre prochaine séance la proposition de loi dont il s'agit, pour que nous puissions alors en délibérer en toute connaissance de cause.

M. Milan. Le rapport du Sénat n'a pas été distribué, mais celui de la Chambre l'a été. Nos collègues connaissent donc la question.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye sur la discussion immédiate.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'insiste vivement pour le vote d'une proposition de loi qui, le sens commun le démontre, n'exige aucun examen préalable. Il s'agit, en effet, des inscriptions hypothécaires en retard depuis six ans, pour lesquelles on a déjà donné un recul d'inscription insuffisant. Il n'est pas besoin de se réunir à deux dans une commission pour cela, car c'est généralement ainsi que les choses se passent. On prétend que l'on examinera la question dans la commission ; mais celle-ci généralement, c'est le président et le rapporteur, rarement un des membres ; c'est de la fantasmagorie.

Quant à l'addition proposée par M. Cordelet, je la repousse avec une énergie, supérieure, si possible, à celle de M. Milan.

M. Milan. Merci !

M. Dominique Delahaye. Si elle est

utile, ce qui n'est pas complètement démontré, qu'elle fasse donc l'objet d'une proposition nouvelle.

M. Lemarié. Qui viendra dans six mois !

M. Dominique Delahaye. Elle viendra quand elle pourra.

Comment ? Parce qu'un député n'a pas été présent pour soutenir son amendement, il pourrait changer ici l'ordre d'une discussion, et nous donner sa parole qu'il aura l'autorité nécessaire pour faire voter la Chambre avant le 24 ? Y a-t-il quelque chose de plus singulier qu'une pareille proposition ?

M. Lemarié. Vous établissez une confusion entre le rapporteur et l'auteur d'un amendement.

M. Dominique Delahaye. Peu importe. Il s'agit d'une simple date : celle du 24 avril qui nous presse. Que la loi soit votée *hic et nunc*, le sens commun, la nécessité, le bon ordre, non seulement dans les régions libérées, mais dans le pays tout entier, le commandent. Quant à l'autre détail, s'il a l'importance que vous dites — ce que j'ignore, n'étant pas compétent en la matière — rien ne s'oppose à ce que demain il soit soumis au Sénat ou à la Chambre. Alors les notaires seront contents, car ils auront satisfaction. Je viens encore de recevoir une lettre d'un notaire de Paris qui me prie d'intervenir.

Rien ne nous empêche donc de statuer ce matin, avant d'aller déjeuner. Ce sera très bien. Ensuite, par une nouvelle loi, nous voterons l'addition proposée par M. Cordelet et ce sera encore très bien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate demandée, d'accord avec la commission, par vingt de nos collègues, et contestée par M. Millières-Lacroix.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Mazurier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Mazurier. Messieurs, j'insiste pour le vote immédiat de la proposition de loi.

J'ai quitté depuis si peu de temps les fonctions de notaire que je puis déclarer, d'après une expérience déjà vieille, qu'il n'est que temps de voter le texte adopté par la Chambre des députés. En effet, il est matériellement impossible aux notaires de faire renouveler de nombreuses inscriptions. Ils ont fait confiance au Sénat, peut-être trop, en espérant que vous statueriez immédiatement ; mais vous ne pouvez leur en faire grief. La Chambre ayant adopté récemment ce texte, les notaires ont cru qu'il serait immédiatement voté par le Sénat, car on ne prévoyait pas de discussion, et ils n'ont procédé à aucun renouvellement depuis plusieurs jours. D'ailleurs, les conservations d'hypothèques n'ont même pas les imprimés nécessaires et, malgré leur insistance, les notaires ne peuvent en obtenir.

C'est pourquoi, adoptant les motifs invoqués par mon collègue M. Milan, je me borne à insister pour le vote immédiat du texte tel qu'il nous vient de la Chambre des députés.

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir aucune difficulté sur le point de savoir si nous devons voter aujourd'hui le texte de la Chambre ; mais la question qui se pose est tout autre. Cette proposition de loi

a-t-elle prévu toutes les situations et répond-elle à tous les intérêts en cause ?

Non, un amendement n'a pas été adopté par la Chambre des députés, et l'on nous demande instamment, au nom de ses signataires, de vouloir bien le reprendre devant le Sénat.

Le texte actuel ne prévoit pas les répercussions que les prorogations peuvent avoir pour les créanciers dont les inscriptions seront périmées à la date du 24 courant, et pendant toute la durée des prorogations, qui ont un intérêt évident à profiter de la péremption.

Eh bien ! en réduisant la proposition au texte adopté par la Chambre, vous allez sacrifier le droit de tous ces créanciers qui seront très nombreux.

Le ferez-vous, parce que l'on vous dit que la Chambre ne pourra pas voter la loi en temps utile ?

En somme, si vous votez aujourd'hui la loi avec cette modification qui vient de la Chambre elle-même, aucune discussion ne s'engagera devant elle. Malgré le labeur considérable devant lequel elle se trouve, rien ne l'empêchera, au commencement d'une séance, demain, lundi, mardi ou même mercredi, de voter la proposition ainsi amendée, qui répondra au moins à l'ensemble des intérêts mis en cause. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Milan. Messieurs, je me permets de résumer la situation. D'un côté une modification de détail sans grande importance, qui peut faire l'objet d'une loi spéciale, modification dont je ne méconnais pas l'utilité, mais dont je nie l'opportunité. De l'autre côté, l'intérêt de tous les créanciers des régions envahies, l'intérêt de la plupart des notaires de France qui, à tort peut-être, ayant escompté le vote de cette loi, vont maintenant à la ruine, parce qu'ils n'ont pas renouvelé en temps utile les inscriptions, et que demain ils seront l'objet d'actions en responsabilité considérables.

Donc, d'un côté une amélioration de détail, le mieux est l'ennemi du bien ; de l'autre, la ruine des pays envahis au point de vue financier, c'est-à-dire au point de vue des créances particulières, la ruine de la plupart des études de notaires. Et vous allez choisir ! Vous allez attendre, comme on vous l'a dit, la promesse du rapporteur de la Chambre !

Mais si la Chambre ne vote pas ?

Il faut bien, en effet, envisager cette hypothèse. Je veux bien croire M. Duval qui, lorsqu'il est venu devant la commission, a pris l'engagement de faire voter cette proposition par l'autre Assemblée. Il était parfaitement convaincu d'obtenir satisfaction. Mais vous savez les travaux importants auxquels la Chambre doit faire face. Quand on lui dira qu'il y a quelque chose qui presse davantage que les milliards d'impôts nouveaux, à savoir la question des inscriptions hypothécaires, la plupart des députés se demanderont de quoi il s'agit, et ils rejeteront cette question à la suite de l'ordre du jour.

Or, dans trois ou quatre jours, il sera trop tard pour promulguer la loi au *Journal officiel* ; elle sera inopérante et la ruine sera consommée.

Je mets le Sénat en présence de la situation : qu'il choisisse. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux est d'ailleurs d'accord avec moi sur ce point. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron. Je demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le vote par division.

M. le président. La division ayant été demandée, je vais consulter successivement le Sénat sur les alinéas proposés. (*Assentiment.*)

« Article unique. — Le délai de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 (art. 4), pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements, qui doit prendre fin le 24 avril 1920, suivant les dispositions de la loi du 23 octobre 1919, est prorogé jusqu'au 24 avril 1921 inclus.

« Les reconnaissances de dettes et titres nouveaux qu'il y aurait lieu d'établir avant le 24 avril 1920 profiteront de cette même prorogation de délai.

« Toutefois, le créancier, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pourra renoncer au bénéfice des prorogations en manifestant sa volonté par acte extrajudiciaire signé de lui, signifié au conservateur des hypothèques du bureau de l'inscription. Mention de cette renonciation sera faite par le conservateur en marge de l'inscription. »

Je mets aux voix ces deux premiers alinéas, qui forment le texte de la Chambre et sur lesquels il n'y a pas d'observations, je crois.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur le dernier alinéa dont je donne à nouveau lecture :

« Toutefois, le créancier, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pourra renoncer au bénéfice des prorogations en manifestant sa volonté par acte extrajudiciaire signé de lui, signifié au conservateur des hypothèques du bureau de l'inscription. Mention de cette renonciation sera faite par le conservateur en marge de l'inscription. »

Je mets aux voix ce dernier alinéa.

(Le dernier alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, les deux alinéas que le Sénat vient d'adopter constituent l'article unique de la proposition de loi. (*Assentiment.*)

(La proposition de loi, mise au voix, est adoptée.)

M. Dominique Delahaye. Monsieur le rapporteur, vous n'avez maintenant qu'à déposer une nouvelle proposition de loi, que nous pourrions voter dès demain.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance publique ?...

En raison des audiences de la Cour de justice, je vous propose, messieurs, de fixer notre prochaine séance à jeudi matin. (*Adhésion.*)

En conséquence, le Sénat se réunirait le jeudi 22 mars, à dix heures. (*Assentiment.*)

En tête de l'ordre du jour de cette séance devrait figurer le tirage au sort des bureaux. Mais le Sénat voudra sans doute proroger les pouvoirs de ses bureaux jusqu'à la fin du mois : il n'y a plus que trois ou quatre séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de jeudi :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

M. Millières-Lacroix, président de la commission des finances. Si le rapport sur les voies ferrées d'intérêt local a été distribué,

nous demandons qu'il soit soumis, pour avis, à la commission des finances.

M. le président. Le Sénat a précédemment décidé que le rapport serait inséré au *Journal officiel* de demain.

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, la commission des finances demande à l'examiner pour donner son avis avant son inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Notre prochaine séance ne devant avoir lieu que jeudi, la commission s'oppose-t-elle à la fixation de la discussion à ce jour, ainsi que le rapporteur en avait fait la demande au Sénat ?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances tient à en délibérer et demande au Sénat de ne pas légiférer avec une telle précipitation.

M. le président. La commission des finances ayant demandé le renvoi pour avis, je consulte le Sénat sur le renvoi. (Le renvoi est ordonné.)

M. le président de la commission des finances. Nous demandons que ce projet ne soit inscrit à l'ordre du jour qu'après l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance de la discussion sur le projet de loi relatif aux voies ferrées d'intérêt local, dont le Sénat a déclaré l'urgence, ordonnant, en outre, l'insertion du rapport au *Journal officiel* en vue d'une prochaine discussion.

M. Jeanneney. J'entends parler de ce projet pour la première fois.

M. le président de la commission des finances. Nous demandons donc que le rapport en question ne soit inscrit à l'ordre du jour qu'après que la commission des finances aura donné son avis.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il le maintien à l'ordre du jour de cette discussion ? (Non ! non !)

Dans ces conditions, l'ordre du jour de notre prochaine séance serait le suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je rappelle au Sénat qu'il a décidé de se réunir jeudi matin, à dix heures, en séance publique.

14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Simonet un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3270. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1920, par M. Bachelet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'Agriculture de vouloir bien lui faire connaître : le montant des avances faites, en vertu de la loi du 21 juin 1919, aux caisses régionales des départements victimes de l'invasion, de la promulgation de cette loi jusqu'à ce jour et les motifs qui s'opposent à ce que la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais obtienne l'avance demandée le 10 janvier 1920 et pour laquelle tous les documents exigés ont été fournis.

3271. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1920, par M. Cuttoli, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si un commis principal de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, prenant sa retraite le 1^{er} janvier 1921, bénéficiera des majorations prévues en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat.

3272. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1920, par M. Jossot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'Instruction publique quelles mesures il compte prendre pour que soient en mesure de subvenir à leurs besoins les membres de l'enseignement qui, mis en congé le 1^{er} octobre 1918 en attendant la liquidation de leur pension de retraite, après avoir reçu pendant trois mois un traitement d'attente et, durant trois autres mois, un demi-traitement, sont maintenant sans ressources.

3273. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de l'Instruction publique à qui peut s'appliquer l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919, qui vise certaines catégories du personnel des E. P. S., si ce n'est aux maîtres des cours préparatoires, ceux-ci étant compris dans le personnel des E. P. S., les professeurs, professeurs adjoints, instituteurs délégués et maîtres auxiliaires ne bénéficiant pas des dispositions de l'article précité.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3124. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il existe, dans un parc d'aviation, un baraquement commençant à tomber en ruines, dans lequel se trouveraient environ 800 moteurs qui sont en train de se perdre. (Question du 8 mars 1920.)

Réponse. — Il semble que le baraquement visé dans la question posée soit un hangar de l'annexe de l'entrepôt spécial de l'aviation n°1 de Villacoublay où se trouvent stockés 77 moteurs provenant d'avions réformés ou d'avions à liquider. Les deux tiers de la toiture de ce hangar sont en bon état et procurent une étanchéité suffisante. Le carton bitumé qui recouvre le dernier tiers est en mauvais état et il se produit inévitablement quelques gouttières au moment des pluies. Les moteurs susceptibles d'être réemployés seront d'ailleurs, au fur et à mesure des possibilités, déplacés et stockés dans un hangar en meilleur état.

3174. — M. Quilliard, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi un fonctionnaire aux appointements de 11,000 fr., admis à la retraite à partir du 1^{er} octobre 1919, dont le traitement a été majoré de 6,000 fr. avec rappel du 1^{er} juillet, n'a pas vu sa retraite majorée alors qu'a été retenu le premier douzième de son augmentation et

effectués les prélèvements de 3 p. 100 sur les deux mois suivants. (Question du 17 mars 1920.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 25 mars 1920 stipule : « Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

« Ce complément est fixé, savoir :

« Si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ;

« Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1^{er} juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

« A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923. »

C'est en vertu de ce texte que les pensions des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, retraités depuis le 1^{er} juillet 1919, doivent être liquidées sur les anciennes échelles de traitements tout comme si la loi du 3 octobre 1919 n'était pas intervenue.

3205. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mars 1920, par M. Philip, sénateur.

3206. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un officier ministériel peut se prévaloir de l'article 8 de la loi du 25 octobre 1919. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 25 octobre 1919 figure sous le titre II : « Dispositions relatives aux baux d'immeubles à destination industrielle ou commerciale ». Un officier ministériel ne saurait donc invoquer cette dérogation au droit commun.

3217. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Paul Dupuy, sénateur.

3219. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mars 1920, par M. le marquis de Pomereu, sénateur.

3231. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un ancien second maître, libéré après cinq ans de services et ayant deux ans de grade comme quartier-maître, peut concourir à l'examen pour l'emploi de commis de 4^e classe du personnel administratif de la marine dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 1919. (Question du 29 mars 1920.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, sont seuls admis à prendre part au concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du personnel administratif de la marine les quartiers-maîtres des équipages de la flotte et des corps assimilés, en activité ou retirés du service, réunissant cinq années de services, dont deux dans le grade de quartier-maître.

3246. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait

connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3247. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3248. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} avril 1920, par M. de Lubersac, sénateur.

3250. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 avril 1920, par M. de Las Cases, sénateur.

3270. — M. Bachelet, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture le montant des avances faites en vertu de la loi du 21 juin 1919, aux caisses régionales des départements victimes de l'invasion depuis la promulgation de la loi jusqu'à ce jour et les motifs qui s'opposent à ce que la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais obtienne l'avance demandée le 10 janvier 1920, et pour laquelle tous les documents exigés ont été fournis. (Question du 15 avril 1920.)

Réponse. — 1^o A l'heure actuelle cinq caisses régionales des départements victimes de l'invasion ont sollicité des avances pour application de la loi du 21 juin 1919, dont :

- 3 par extension de la loi du 31 mars 1899;
- 1 par extension de la loi du 19 mars 1910;
- 1 par extension de la loi du 9 avril 1918.

Trois des premières demandes ont déjà été récemment soumises à l'examen de la sous-commission de répartition des avances qui a émis, pour partie, des avis favorables à l'allocation d'avances à deux caisses régionales au titre de la loi du 31 mars 1899, et à une caisse régionale au titre de la loi du 19 mars 1910;

Ces avis vont être examinés par la commission de répartition instituée par la loi qui vient d'être réorganisée par le décret du 20 mars 1920.

La quatrième demande sera présentée avant la réunion de cette commission à une séance de la sous-commission.

Enfin, la demande introduite au titre de la loi du 21 juin 1919 par extension de celle du 9 avril 1918, sera incessamment soumise à l'examen de la commission spéciale compétente;

2^o Il n'y a aucune opposition à l'allocation d'une avance à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais sur la demande de laquelle la commission susvisée va statuer.

L'allocation des avances ne peut être faite plus rapidement par suite de l'organisation administrative actuelle et de la législation en vigueur. Ce n'est que si le projet de loi portant codification des lois sur le crédit et la coopération agricoles, adopté par la Chambre des députés le 17 octobre dernier, et renvoyé actuellement à l'examen de la commission de l'agriculture de la haute Assemblée, est voté, qu'il pourra être remédié aux lenteurs constatées dans l'attribution actuelle des avances.

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 47, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, par M. Faisans, sénateur.

Messieurs, le rapport adressé, le 13 mars 1919, à M. le Président de la République, par

M. le ministre des travaux publics, expose que, sur de nombreuses lignes d'intérêt local en cours de construction en 1914, les travaux ont été interrompus par la guerre et que le montant des dépenses d'infrastructure, de superstructure et de matériel roulant restant à faire et à prévoir s'élève à 128,227,000 fr.

Sur cette somme, il y a lieu de déduire la valeur du matériel de voie et des approvisionnements réquisitionnés pendant la guerre, la dépense à faire pour la réparation des dommages de cette nature devant être portée au compte spécial de 600 millions, institué par l'article 4 de la loi du 13 janvier 1919.

Il n'a encore rien été prévu pour la reprise des autres travaux restant à faire sur les lignes subventionnées. Elle forme la plus grosse part du total de 128,227,000 fr. indiqué au rapport du 13 mars. Dans l'état actuel de la législation, elle doit être supportée par le concédant et le concessionnaire, à l'exclusion de toute participation de l'Etat. L'article 13 de la loi du 31 juillet 1913 stipule, en effet, que la loi déclarative d'utilité publique fixe le maximum des sacrifices de l'Etat; le maximum ne peut donc pas être augmenté postérieurement à cette déclaration.

Or, la reprise des travaux n'est pas possible aux conditions fixées par les actes de concession. La hausse des prix de la main-d'œuvre et des matières premières a triplé, parfois même quadruplé, les prix qui ont servi à la fixation du capital d'établissement. Les concessionnaires se refusent à exécuter le contrat et se retournent contre les concédants en invoquant la jurisprudence du conseil d'Etat qui veut que la puissance publique tienne compte au concessionnaire de l'excédent des charges dépassant le maximum des difficultés ou le maximum de l'amplitude des variations économiques dont la prévision était impossible au moment où l'on avait contracté.

Il est donc certain que, sinon la totalité, au moins la plus grosse part de ces charges nouvelles vont tomber à la charge des concédants. Mais, ceux-ci sont hors d'état de les assumer seuls, alors, surtout, que les charges des emprunts à contracter sont devenues beaucoup plus lourdes par suite de l'élévation du taux de l'intérêt. Tel département, qui avait envisagé une dépense de 10 millions de francs pour la construction d'un réseau, qui a déjà payé 5 millions pour les travaux effectués au 1^{er} août 1914, et qui voit la dépense restant à faire s'élever de 5 millions à 18 ou 20 millions, n'est pas en mesure d'assurer l'achèvement des travaux, parce que, au moment de la concession, il avait déjà fait état de toutes ses ressources. Il serait donc obligé d'abandonner l'entreprise si l'Etat ne lui venait pas en aide. L'Etat a encouragé les départements à créer des voies ferrées, il leur a promis son concours; il est moralement engagé, il a, d'ailleurs, intérêt à ce que cette partie de l'outillage du pays soit mise en état de servir; il est donc de toute justice qu'il continue son aide sous la forme et dans les conditions où elle a été donnée pour la première fois.

Le Gouvernement a présenté, à cet effet, un projet de loi que la Chambre des députés a adopté avec de légères modifications.

Il permet la revision du maximum des dépenses d'établissement fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique, pour la partie des travaux restant à exécuter au 1^{er} août 1914. Le maximum de la subvention prévu par ledit acte déclaratif peut être augmenté corrélativement dans les conditions prévues par la loi du 11 juin 1880 ou par celle du 31 juillet 1913, suivant le régime sous lequel la concession a été faite. Pour les lignes régies par la première de ces lois, le nombre maxi-

imum des annuités de subvention pourra être élevé au-dessus de cinquante sans pouvoir dépasser cinquante-cinq. Celles concédées sous le régime de la loi de 1880 peuvent, nonobstant les dispositions contraires de l'acte de concession, être admises à bénéficier de subventions partielles de l'Etat pour les sections de lignes déterminées. Toutes les modifications aux actes de concession seront autorisées par décrets délibérés en conseil d'Etat. Ces décrets fixent la majoration de la subvention de l'Etat dans la limite d'un maximum déterminé annuellement par les lois de finances. Enfin, un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions et notamment le mode d'évaluation comparative des charges d'établissement aux prix et taux d'emprunt de 1913 et des charges à admettre pour les concessions à reviser.

Les conseils généraux, dont la session ouvre le 26 avril, attendent avec impatience le vote de cette loi, qui leur permettra de s'entendre avec leurs concessionnaires et de prendre toutes les mesures propres à assurer la prompte reprise des travaux. Votre commission des chemins de fer a l'honneur de vous proposer d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local déjà concédées et dont l'exécution a été suspendue ou ralentie, ou n'a pu être entreprise du fait de la guerre, une revision du maximum des dépenses d'établissement, fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique, peut être autorisée pour la partie des travaux restant à exécuter au 1^{er} août 1914.

Le maximum de la subvention prévu par ledit acte déclaratif peut être augmenté corrélativement dans les conditions déterminées par l'article 2.

Art. 2. — Pour les lignes concédées sous le régime de la loi du 31 juillet 1913, le rapport entre cette subvention majorée et les charges annuelles réelles d'établissement, telles qu'elles ressortent des évaluations de dépenses et du taux des emprunts au moment de la revision, ne pourra être supérieur à celui qui fut résulté de l'application du barème de l'article 14 de la loi susvisée en prenant pour base du calcul les prix et le taux des emprunts de l'année 1913.

En outre, par dérogation à l'article 17 de la loi précitée, le nombre maximum des annuités de subvention pourra être élevé au-dessus de cinquante, sans pouvoir dépasser cinquante-cinq.

Pour les lignes concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, la majoration de la subvention sera uniformément fixée à la moitié des charges supplémentaires résultant de l'application de l'article 1^{er} et déterminées suivant les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mars 1882, étant toutefois entendu que la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune se fera non au taux de 4 p. 100, mais au taux déterminé par la dernière loi de finances promulguée avant l'acte modificatif de l'acte de concession. Dans le relèvement du maximum d'établissement des dites lignes, les départements ou les communes peuvent être autorisés à comprendre une somme égale au montant des charges supplémentaires qu'ils auront eu à supporter pendant la période d'interruption ou de ralentissement des travaux pour l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement.

Art. 3. — Les voies ferrées d'intérêt local concédées sous le régime de la loi du 11 juin 1880 peuvent, nonobstant les dispositions contraires de l'acte de concession, être admises à bénéficier de subventions partielles de l'Etat pour des sections de lignes déterminées.

Pour celles de ces sections dont l'ouverture à l'exploitation est antérieure à la déclaration de guerre, le point de départ de la subvention partielle de l'Etat est fixé au 1^{er} août 1914; pour chacune des autres, il est fixé à la date de l'ouverture à l'exploitation.

Art. 4. — Pour les lignes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, les limites prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 pour le minimum de cautionnement et la participation du concessionnaire dans la dépense d'établissement peuvent être ramenées à la moitié du chiffre qui aurait été fixé par application desdits articles 26 et 27.

Art. 5. — Les modifications aux actes de concession envisagées dans les articles précédents sont autorisées par décrets délibérés en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis des ministres des finances et de l'intérieur.

Ces décrets fixent la majoration de la subvention de l'Etat dans la limite d'un maximum déterminé annuellement par les lois de finances.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et notamment le mode d'évaluation comparative des charges d'établissement aux prix et taux d'emprunt de 1913 et des charges à admettre pour les concessions à réviser.

Ordre du jour du jeudi 22 avril.

A dix heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation. (N^{os} 53 et 143, année 1920. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 16 avril 1920.

SCRUTIN (N^o 16)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels, en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux.

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	287
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

- MM. Albert (François), Albert Peyronnet, Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Andrieu, Artaud, Babin-Chevaye, Bachelet, Beaumont, Bérard (Alexandre), Bérard (Victor), Berger (Pierre), Bersez, Besnard (René), Bienvenu Martin, Blaignan, Bodinier, Bollet, Bompard, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucot, Boudenoot, Bourgeois (général), Brager de La Ville-Moysan, Brangier, Brindeau, Brocard, Buhan, Bussière, Busson-Billault, Bussy, Cannac, Carrère, Castillard, Catalogne,

Cauvin, Cazelles, Chalamet, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Charpentier, Chastenet (Guillaume), Chauveau, Chênebenoit, Chéron (Henry), Chomet, Claveille, Clémentel, Codet (Jean), Coignet, Colin (Maurice), Collin, Combes, Cordelet, Cosnier, Courrégelongue, Crémieux (Fernand), Cruppi, Cuttoli.

Damecour, Daraignez, Daudé, David (Fernand), Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Dellestable, Deloncle (Charles), Delpierre, Delsor, Denis (Gustave), Desgranges, Donon, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet, Dron, Duchein, Dudouyt, Duplantier, Duquaire, Dupuy (Paul).

Elva (comte d'), Enjolras, Ermant, Estournelles de Constant (d'), Etienne, Eugène Chanal, Eymery.

Faisans, Farjon, Félix Martin, Fenoux, Fernand Merlin, Flaissières, Fleury (Paul), Fontanille, Fortin, Foucher, Foulhy, François Saint-Maur.

Gabrielli, Gallet, Garnier, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gegauff, Gentil, Georges Berthoulat, Gérard (Albert), Gerbe, Gomot, Gouge (René), Gourju, Goy, Gras, Grosdidier, Grosjean, Guillier, Guillois, Guilloteaux.

Hayez, Helmer, Henri Michel, Henry Bérenger, Hervey, Héry, Hirschauer (général), Hubert (Lucien), Hugues Le Roux.

Imbart de la Tour.

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Joseph Reynaud, Jossot, Jouis.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Laboulbène, Lafferre, Lamazelle (de), Landemont (de), Landrodis, Larère, Las Cases (Emmanuel de), Lavrignais (de), Le Barillier, Lebert, Lebrun (Albert), Leglos, Le Hars, Lemarié, Lémery, Leneveu, Léon Perrier, Le Roux (Paul), Lévy (Raphaël-Georges), Leygue (Honoré), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Louis David, Louis Soulié, Lubersac (de), Lucien Cornet.

Machet, Magny, Marangé, Marguerie (marquis de), Marraud, Marsot, Martin (Louis), Martinet, Masclanis, Mascuraud, Massé (Alfred), Mauger, Maurice Guesnier, Maurin, Mazière, Mazurier, Méline, Menier (Gaston), Merlin (Henri), Michaut, Michel (Louis), Milan, Milliard, Millies-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monnier, Monsservin, Montaigu (de), Mony, Monzie (de), Morand, Morol (Jean), Mulac.

Noël, Noulens.

Ordinaire (Maurice), Oriot.

Pams (Jules), Pasquet, Paul Pelisse, Paul Strauss, Pédebidou, Penancier, Perchot, Perdrix, Pères, Perreau, Peschaud, Peytral (Victor), Philipot, Philip, Pichery, Pierrin, Pichon (lieutenant-colonel), Poincaré (Raymond), Poirson, Pol-Chevalier, Pomereu (de), Porteu, Potié, Pottevin, Poulle.

Quesnel, Quilliard.

Rabier, Ranson, Ratier (Antony), Régismanset, Régnier (Marcel), Renaudat, Réveillaud (Eugène), Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Rivet (Gustave), Roche, Roland (Léon), Rouby, Rougé (de), Rouland, Rouston, Roy (Henri), Royneau, Ruffier.

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Schrameck, Scheurer, Selves (de), Serre, Steeg (T.), Stuhl (colonel).

Tauflieb (général), Thiéry (Laurent), Thuillier-Buridard, Tissier, Touron, Trévèneuc (comte de), Trouvé, Trystram.

Vallier, Vayssière, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

- MM. Auber, Berthelot, Billiet, Boivin-Champeaux, Bourgeois (Léon), Bouveri, Butterlin, Cadillon, Chautemps (Alphonse), Cuminal, Diébolt-Weber, Dubost (Antonin), Eccard, Flandin (Etienne), Fourment, Gallini, Humblot.

Lederlin, Pichon (Stephen), Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Dausset, Simonet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc, Martell, Penanros (de), René Renoult, Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	291
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 17)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Nombre des votants.....	257
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	257
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet, Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Andrieu, Artaud, Babin-Chevaye, Bachelet, Beaumont, Bérard (Alexandre), Bérard (Victor), Berger (Pierre), Bersez, Besnard (René), Bienvenu Martin, Blaignan, Bodinier, Bollet, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boudenoot, Bourgeois (général), Bouveri, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Brocard, Buhan, Bussy, Butterlin, Cadillon, Cannac, Carrère, Castillard, Catalogne, Cazelles, Chalamet, Charles Chabert, Charpentier, Chastenet (Guillaume), Chautemps (Alphonse), Chauveau, Chênebenoit, Chéron (Henry), Chomet, Claveille, Clémentel, Codet (Jean), Coignet, Colin (Maurice), Collin, Combes, Cordelet, Cosnier, Courrégelongue, Crémieux (Fernand), Cuminal, Cuttoli.

Damecour, Daraignez, Daudé, David (Fernand), Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Dellestable, Deloncle (Charles), Delsor, Desgranges, Donon, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet, Dron, Duchein, Dudouyt, Duquaire, Dupuy (Paul).

Elva (comte d'), Enjolras, Ermant, Estournelles de Constant (d'), Etienne, Eugène Chanal.

Faisans, Félix Martin, Fernand Merlin, Flaissières, Fleury (Paul), Fontanille, Fortin, Foucher, Foulhy, Fourment, François Saint-Maur.

Gabrielli, Gallet, Garnier, Gaudin de Villaine, Gauvin, Gentil, Georges Berthoulat, Gérard (Albert), Gerbe, Gomot, Gouge (René), Gourju, Goy, Gras, Grosdidier, Grosjean, Guillois, Guilloteaux.

Hayez, Helmer, Henri Michel, Henry Bérenger, Hervey, Hirschauer (général), Hubert (Lucien), Hugues Le Roux, Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Laboulbène. Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Alberl). Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martinet. Masclanis. Masceraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens. Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Phillipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de).

Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vilar (Édouard). Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François). Amic. Auber. Berthelot. Billiet. Boivin-Champeaux. Bompard. Bouctot. Bourgeois (Léon). Brangier. Bussière. Busson-Billaud. Cauvin. Charles-Dupuy. Cruppi. Delpierre. Denis (Gustave). Diébolt-Weber. Dubost (Antonin). Duplantier.

Eccard. Eymery. Farjon. Fenoux. Flandin (Etienne). Gallini. Gauthier. Gegauff. Guillier. Héry. Humblot. Jouis.

La Batut (de). Lederlin. Leglos. Limon. Martin (Louis). Mazière. Merlin (Henri). Morand.

Ordinaire (Maurice). Pérès. Pichon (Stephen). Poulle.

Quesnel. Quilliard. Reynald. Roland (Léon). Sauvan. Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Dausset. Simonet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc. Martell. Penanrès (de). René Renoult. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	289
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.